

Quelles évolutions pour la justice des mineurs ?

Résultats de l'enquête Uniopss



Uniopss
Union nationale interfédérale
des œuvres et organismes privés
sanitaires et sociaux
www.uniopss.asso.fr

Mai 2008

SOMMAIRE

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE DES MINEURS	8
1.1. les principes inscrits dans l'ordonnance de 1945 sont-ils toujours d'actualité ?	10
1.2. Faut-il les faire évoluer ?	13
1.3. Principes à promouvoir	14
2. RELATIONS JUSTICE / ASSOCIATIONS	16
2.1. Relations avec les magistrats	16
2.2. La double habilitation	22
3. EVALUATION DE LA SITUATION DES MINEURS	25
3.1. Pertinence de la mesure d'investigation au regard de l'évaluation du mineur	25
3.2. Apports concrets des mesures d'investigation	27
4. PRISE EN CHARGE DU MINEUR	29
4.1. Evolution des réponses pénales pour les mineurs	29
4.2. Dimension éducative des mesures	32
4.3. Cohérence du dispositif actuel de prise en charge des mineurs	33
4.4. Pertinence du dispositif actuel de prise en charge des mineurs	34
4.5. Raisons de la non pertinence	35
4.6. Raisons de la pertinence	36
4.7. Mesures éducatives ou sanctions éducatives à développer (non traitées dans cette partie)	37
4.8. L'évaluation, condition de la réforme ?	37
4.9. Simplification du système	38
5. LA PROCEDURE	39
5.1. Durée moyenne entre la commission d'un acte par la mineur et sa prise en charge	39
5.2. Les raisons de cette durée	40
5.3. Conciliation des procédures rapides avec la dimension éducative de la justice des mineurs	40
5.4. La compatibilité de l'investigation avec une procédure rapide	40
5.5. Les alternatives aux poursuites	40
5.6. Pertinence des mesures alternatives aux poursuites	41
6. PROPOSITIONS D'INNOVATIONS	43
6.1. Pertinence de l'établissement d'un seuil de responsabilité pénale pour le mineur	43
6.2. Fixation du seuil	44
6.3. L'élargissement de l'art 375 et de la notion de danger à la commission d'actes de délinquance	44
6.4. L'introduction du parquet dans les audiences de cabinet du JE	45
6.5. La pertinence de la déjudiciarisation d'une partie du traitement pénal des mineurs	46
6.6. La pertinence du développement des compétences du parquet concernant les mineurs	47
6.7. La pertinence du traitement de la délinquance des mineurs par le juge de proximité	48
6.8. Autres propositions pour améliorer le dispositif	49
7. REMARQUES - AVIS - TMOIGNAGES - PROPOSITIONS	50

Contributeurs :

- Annelise Blettry-Avril, conseillère technique, Uriopss PACAC
- Claire Lavoué, stagiaire au pôle Enfance, jeunesse, familles de l'Uniopss
- Karine Metayer, conseillère technique, responsable du pôle Enfance, jeunesse, familles de l'Uniopss.

INTRODUCTION

Face aux engagements présidentiels de 2007 et aux annonces concordantes des pouvoirs publics d'une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'Uniopss a souhaité organiser une large concertation de l'ensemble des acteurs du secteur associatif.

Afin de jouer pleinement son rôle de partenaire dans la construction des politiques publiques, l'Uniopss a mis en place, à partir de mai 2007, un groupe de travail ayant pour thème « Quelles évolutions pour la justice des mineurs ? ». Ce groupe s'est donné pour objectifs de travailler sur les enjeux d'une telle refonte pour les associations, les principes qu'elles entendent promouvoir, et sur les évolutions possibles. L'Uniopss, Union interfédérale des associations œuvrant dans le champ de la justice des mineurs, souhaite être partie prenante et force de propositions dans ce temps politique qui s'annonce.. Pour ce faire, le groupe de travail a élaboré un questionnaire relatif à l'évolution de la justice des mineurs.

Les associations se sont largement mobilisées puisque 112 questionnaires ont été exploités.

Ces réponses sont essentielles puisqu'elles vont permettre à l'Uniopss, enrichie par les réflexions menées au sein du groupe de travail et la commission nationale Protection de l'enfance et de la jeunesse de l'Uniopss¹, d'élaborer un positionnement et de faire des propositions qui seront soumises prochainement au Conseil d'administration.

Il faut rappeler l'investissement des associations dans la prise en charge des mineurs délinquants. En effet, 900 établissements du secteur associatif habilité prennent en charge au quotidien des mineurs au titre de l'ordonnance de 45 (certains ayant la double habilitation). La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) gère quant à elle 354 établissements. **Concernant la seule dimension pénale, le secteur associatif habilité représente 72% du dispositif.**

Plus globalement, le secteur associatif habilité représente 1238 établissements intervenant au civil et/ou au pénal².

L'enjeu est important. La justice des mineurs de demain dépend de cette réforme à venir. Faisons un vœux : que la parole de tous les acteurs concernés puisse s'exprimer et que la parole des associations porte le plus haut et le plus loin possible.

¹ La commission Protection de l'enfance et de la jeunesse de l'Uniopss est composé de 18 Uriopss : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Champagne Ardennes, Centre, Franche Comté, Ile-de-France, Languedoc Roussillon, Lorraine, Nord Pas-de-Calais, Haute Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou Charentes, Pacac, Rhône-Alpes, de 9 adhérents nationaux : AIRe, ANEF, CNLAPS, FCSF, Fédération des Rayons de Soleil de l'enfance, Fédération Citoyens et Justice, Fondation d'Auteuil, JCLT, Secours Catholique, ainsi que de 3 autres organismes : AVVEJ, Fondation Méquignon, Unaf.

² Chiffres de la PJJ transmis par Mme Marie Broutin le mercredi 21 mai 2008 (chiffres complémentaires à venir).

Nous tenons à remercier vivement les personnes qui ont collaboré à l'élaboration de ce questionnaire : Patrick Martin, directeur général du l'AAE 44, Michel Franza, directeur général de l'Unasea. Roger Bello, Vice-président de l'Uriopss Ile de France, et Francis Bailleau, sociologue, ont largement contribué à l'analyse des données recueillies et nous les remercions pour leurs relectures, contributions et analyse. Nous remercions également les réseaux qui l'ont largement diffusé et fait des remontées : les adhérents nationaux de l'Uniopss (plus particulièrement l'Unasea et Citoyens et Justice). Enfin, nous tenons à remercier chaleureusement les associations qui se sont mobilisées et les personnes qui ont répondu à ce questionnaire.

ELEMENTS D'IDENTIFICATION

Nombre total de questionnaires reçus : 112

Nombre de questionnaires retenus et exploités : 112 questionnaires exploitables et traités.

Le réseau des Uriopss ainsi que les adhérents nationaux du secteur se sont fortement impliqués pour participer à la remontée d'informations en direction de l'Uniopss : **23 régions** sur les 26 existantes (22 en métropole et 4 en outre mer) ont ainsi participé à l'enquête.

Tous les départements de métropole ont répondu à l'enquête.

Le taux de mobilisation le plus important se retrouve en Pays de la Loire, Rhône Alpes et Paca.

La grande majorité des associations répondantes est gestionnaire d'établissements et de services habilités au civil.

Répartition par région et au regard de la fonction du répondant

Départements/Régions : total des réponses	Fonction du répondant
ALSACE : 6 Bas Rhin : 2 Haut Rhin : 4	1 directeur général – 1 directeur général et des cadres 2 Directeurs généraux - 1 chef de service
AQUITAINE : 9 Gironde : 3 Lot et Garonne : 1 Pyrénées Atlantique : 4	Directeurs (3) Equipe éducative Directeurs (4)
AUVERGNE : 2 Allier : 1 Puy de Dôme : 1	Directeur (1) 1 chef de service (1)
BASSE NORMANDIE : 6 Calvados : 2 Manche : 2 Orne : 2	1 responsable + le directeur technique 1 chef de service 2 directeurs 2 directeurs
BOURGOGNE : 2 Côte d'Or : 1 Saône et Loire : 1	Directeur Directeur
BRETAGNE : 5 Côtes d'Armor : 1 Finistère : 2 Ille et Vilaine : 1 Morbihan : 1	Directeur 1 directeur et 1 directeur adjoint ? Directeur
CENTRE : 1 Loir et Cher : 1	Directeur
CHAMPAGNE ARDENNES : 4 Haute Marne : 1 Ardennes : 1 Marne : 2	Chef de service Directeur Chef de service
FRANCHE COMTE : 8 Haute Saône : 3 Doubs : 1 Territoire de Belfort : 1 Jura : 1	2 directeurs 2 directeurs Directeur Président Chef de service
HAUTE NORMANDIE : 7 Seine Maritime : 4 Eure : 1	Directeur et 3 directeurs adjoints Directeur
LANGUEDOC ROUSSILLON : 2 Gard : 1	Directeur Directeur

LIMOUSIN : 2 Haute Vienne : 1	
LORRAINE : 4 Meuse : 3 Meurthe et Moselle : 1	Chef de service et 2 directeurs Directeur
MIDI PYRENNES : 4 Ariège : 3 Tarn : 1	2 directeurs et 1 psychologue
NORD : 7 Nord : 3 Pas de Calais : 3	Responsable de CER Directeurs (2) et 1 DG adjoint Directeurs (2) et 1 DG adjoint
PAYS DE LA LOIRE : 11 Vendée : 2 Loire Atlantique : 4 Mayenne : 2 Sarthe : 2	Chef de service Equipe éducative - directeur Educateur, directeurs (2), directeur adjoint (1) Directeurs (2) Directeurs (2)
PICARDIE : 3 Oise : 1 Somme : 1 Aisne : 1	Directeur général Directeur général Chef de service
POITOU CHARENTES : 2 Vienne : 1 Bouches du Rhône : 1	Directeur général Chef de service
PACA : 9 Vaucluse : 2 Hautes Alpes : 2 Alpes Maritime : 1 Bouches du Rhône : 3	1 Président – 1 directeur général 1 chef de service – 1 directeur général 1 directeur général adjoint et des conseillers techniques – 1 directeur général 1 chef de service 1 responsable éducatif - ?
RHONE ALPES : 10 Isère : 6 Ain : 1 Rhône : 2 Loire : 1	Directeurs généraux
ILE DE FRANCE : 3 Seine et Marne : 1 Seine St-Denis : 2	Directeurs généraux
GUYANE : 1	Directeur général

Pourcentage global de non réponse : 29,6%

Période de référence :

Le questionnaire a été diffusé pendant le Congrès de l'Uniopss à Nantes les 13, 14 et 15 novembre 2007. Il fait également l'objet d'un envoi d'un courrier du 8 novembre adressé par mail le 9 novembre 2007 aux directeurs d'Uriopss et adhérents nationaux³ (voir annexes). Il a été diffusé par le réseau de l'Unasea, de Citoyens et Justice, du Gnda. Il a enfin été mis en ligne sur le site internet de l'Uniopss.

Les retours se sont échelonnés de novembre à décembre 2007

Le travail d'analyse du questionnaire s'est fait entre janvier et mai 2008 et tient compte de la période de référence allant de novembre 2007 à janvier 2008.

Habilitation

Les associations répondantes sont pour une large majorité bénéficiaires d'une habilitation civile.

Habilitation civile des établissements et services : 74%

³ Aire, AVEJ, CNLAPS, Citoyens et Justice, Fédération de l'entraide protestante, Fédération des rayons de soleil de l'enfance, Fondation d'Auteuil, Fondation Méquignon, la vie au grand air, l'Unasea

Habilitation pénale : 65%

Elément de vigilance : dans le questionnaire, il n'a pas été distingué précisément habilitation (civile ou/et pénale, agrément, convention).

Fonction des répondants :

Président d'association : 1

Directeur général : 70

Directeur général adjoint : 8

Directeur général adjoint + conseiller technique : 1

Directeur général + cadres ou conseillers techniques : 2

Chef de service : 10

Responsable et directeur technique : 1

Equipe éducative : 3

Psychologue : 1

L'objectif visé étant de recueillir le positionnement et la parole des associations, la répartition en matière de qualité des répondants est cohérente. Ce sont majoritairement les directeurs généraux qui ont répondu au questionnaire. Porteurs de la politique associative et garants de son opérationnalité, ils représentent logiquement les choix associatifs.

1. Les principes fondamentaux de la justice des mineurs

ELEMENTS DE CONTEXTE :

Les principes généraux qui sous tendent la justice des mineurs sont marqués par une prise en compte particulière du statut du mineur permettant de justifier de dispositions dérogatoires au droit commun.

Parmi ces principes, 4 grands domaines sont mis en avant :

- Des juridictions spécialisées
- La primauté de l'éducatif sur le répressif
- L'excuse atténuante de minorité
- Des garanties procédurales particulières et renforcées.

L'existence d'une justice particulière des mineurs est un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

■ Les juridictions spécialisées :

L'ordonnance de 1945, dans ses dispositions actuelles, prévoit que les mineurs auxquels est imputée une infraction (crime, délit, contravention 5^{ème} classe) ne sont justiciables que du juge des enfants, des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs, ainsi que du juge d'instruction. Le parquet peut également prendre en charge le règlement de certains conflits. Les mineurs ne peuvent pas, en principe, être présentés devant des juridictions pénales de droit commun.

L'ordonnance crée au sein de chaque tribunal de grande instance un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants amené à rendre une justice adaptée aux spécificités des mineurs.

■ La primauté de l'éducatif sur le répressif

L'ordonnance de 1945 inscrit la prééminence de la rééducation pour les mineurs ayant commis des infractions pénales.

Les mineurs ne peuvent faire l'objet que de « mesures de protection, d'éducation ou de réforme ». En ce sens, le tribunal pour enfants et la cour d'assises doivent prononcer des « mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées ». Cependant, si les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, ils pourront prononcer une sanction éducative (à partir de 10 ans) ou alors prononcer une peine à l'encontre de mineurs âgés de 13 à 18 ans. Dans le dernier cas, il s'agit bien d'une exception qui doit être motivée.

Pour que ce principe d'éducation l'emporte, l'ordonnance de 1945 élargit la gamme des mesures éducatives : remise à la famille, admonestation, liberté surveillée, placement dans un établissement d'éducation...

Pour que le juge puisse prononcer une peine adaptée à la situation du mineur, le juge des enfants doit effectuer les diligences et investigations utiles pour « parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ».

L'étude de la personnalité du mineur délinquant peut se faire par le biais d'une enquête sociale, d'une investigation, de bilans éducatifs, médicaux, d'expertises. Un mineur ne peut pas être jugé sans que le juge ait au préalable recueilli un minimum d'informations sur sa personnalité et son environnement.

Cependant, les évolutions législatives depuis les années 2000 amènent à une atténuation de ces principes. Par exemple, depuis la loi du 5 mars 2007 pour les mineurs récidivistes faisant l'objet d'une procédure de présentation immédiate, l'obligation d'information préalable avant le jugement n'est plus systématique.

■ L'excuse atténuante de minorité

Pour tenir compte de la spécificité des mineurs dans le prononcé des peines, les magistrats doivent tenir compte de l'âge du prévenu.

Pour les mineurs de moins de 13 ans, seules des sanctions éducatives peuvent être prononcées.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, les peines prononcées ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine maximale que peut encourir un majeur pour la même infraction. Pour les réclusions criminelles à

perpétuité, le maximum pouvant être prononcé est égal à 20 ans. Ces éléments sont la résultante de l'excuse atténuante de minorité.

Cependant, des dérogations peuvent être appliquées pour les mineurs de plus de 16 ans par décision spécialement motivée en fonction des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur.

Pour les mineurs ayant commis en état de récidive, des faits constituant une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique et psychique de la personne, le tribunal n'a plus à motiver la non application de l'excuse atténuante de minorité. La juridiction de jugement reste cependant toujours libre de maintenir l'excuse atténuante de minorité.

La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs dispose que l'atténuation ne s'applique pas lorsque certaines infractions graves ont été commises en état de récidive. Le tribunal pour enfants pouvant en décider autrement par décision spécialement motivée.

■ Des garanties procédurales particulières et renforcées

Les procédures pénales applicables aux mineurs relèvent de dispositions particulières. Elles doivent apporter des garanties procédurales renforcées, notamment dans le cadre de la garde à vue, de la durée de la détention provisoire. De même, la présence d'un avocat, des parents est requise aux cours des différentes étapes de la procédure ou les règles particulières concernant l'inscription des condamnations au casier judiciaire.

D'autre part, il est important de rappeler également **les principes forts inscrits dans la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) de 1989** et qui s'impose aux états signataires. La convention rappelle que dans les situations concernant les mineurs, la loi pénale des pays doit tenir compte de l'âge, de la nécessité de faciliter la réintégration de l'enfant dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

En ce sens, il est demandé aux Etats de mettre en place « toute une gamme de dispositions relatives notamment aux soins, à l'orientation, à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle, au placement familial, et aux solutions autres qu'institutionnelles. »

Les Etats doivent aussi s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures spécialement conçues pour les mineurs délinquants comme la mise en place d'un âge d'irresponsabilité pénale, le droit à un procès équitable, le respect de la présomption d'innocence, éviter une trop grande judiciarisation des faits concernant les mineurs.

1.1. les principes inscrits dans l'ordonnance de 1945 sont-ils toujours d'actualité ?



Les principes inscrits dans l'ordonnance de 45 sont considérés comme étant **toujours d'actualité** par une majorité de professionnels de terrain (**72 %**).

Les principes visés sont les suivants :

- La spécialisation de la justice des mineurs. Principe fondamental reconnu par les lois de la République (Décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002)
- La primauté de l'éducation sur la répression
- L'excuse atténuante de minorité
- Les garanties procédurales renforcées.

Cette adhésion majoritaire souligne l'attachement des acteurs de la protection de l'enfance aux spécificités de la justice des mineurs, que consacrent les principes de l'ordonnance.

Pour rappel, l'ordonnance de 45 constitue le point d'orgue d'une lente évolution amorcée dès le code d'instruction criminelle de 1810 en matière de justice des mineurs. En effet, le premier Code pénal considérait qu'on ne devait pas traiter de la même façon les mineurs et les adultes. **Il avait ainsi instauré le principe de l'excuse de minorité.** Jusqu'alors en effet, la justice pénale des mineurs s'attachait, comme pour les majeurs, à des fonctions rétributive et dissuasive. Le délinquant est alors un individu posant ses actes en toute connaissance de cause. En 1850, le mouvement se poursuit avec la création d'établissements spécifiques à la prise en charge des mineurs. En 1912, dans le même esprit, le législateur met en place des tribunaux spécialisés pour mineurs, sans toutefois prévoir une formation spécifique pour les magistrats. C'est une ordonnance de 1942 qui pose en réalité les principes fondateurs régissant la délinquance des mineurs, texte qui sera repris par l'ordonnance de 45.

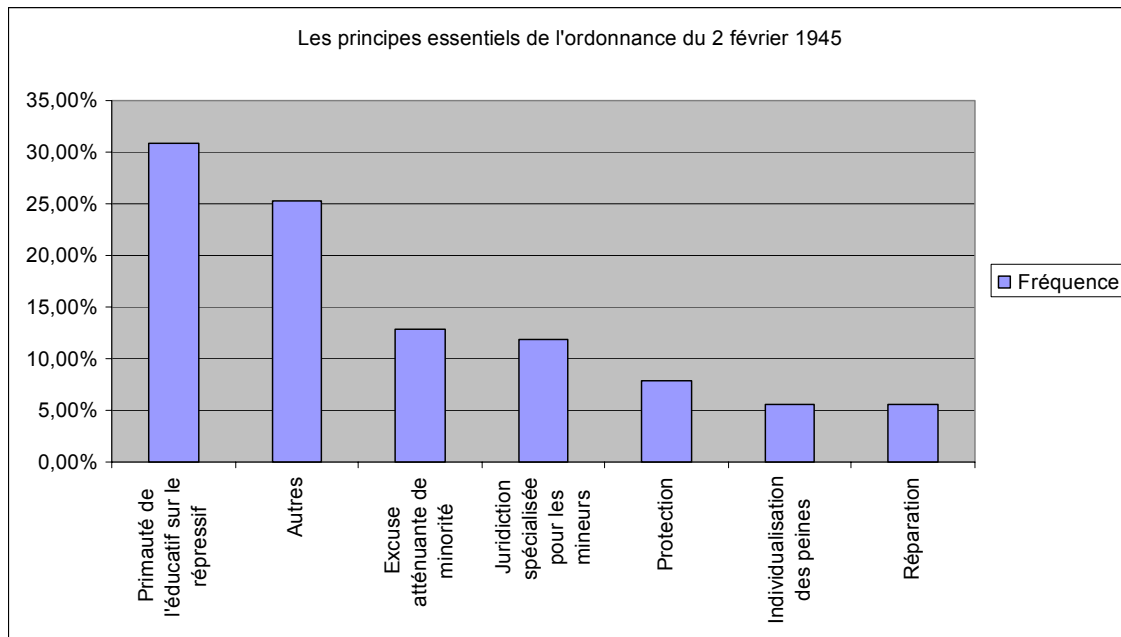
Ce texte fondateur correspond en réalité à une évolution de la société⁴, précipitée par les événements liés à la seconde guerre mondiale mais également par le mouvement philosophique impulsé par l'école de la défense sociale nouvelle.

Quant à la responsabilité pénale du mineur, le code d'instruction criminelle l'avait liée au discernement, à l'appréciation du magistrat, notion supprimée en 1942. L'ordonnance de 45 opère une rupture en érigeant l'éducabilité du mineur en principe. La justice prend ainsi en compte la responsabilité individuelle du

⁴ La justice pénale des mineurs, avant propos de Dominique Youf, Editions La documentation française, collection problèmes politiques et sociaux, n°935, avril 2007, p 5 et suivantes

mineur mais également la responsabilité dans sa dimension collective pour ce qui relève ses conditions de vie, son environnement, son éducation..

Le mineur pourra faire l'objet d'un traitement pénal mais devant des juridictions spécialisées et avec des réponses spécifiques. Le juge des enfants reçoit alors une formation spécialisée, formation conjointe avec les éducateurs (Vaucresson). Quelques mois après la publication de l'ordonnance, une nouvelle administration est instituée : l'éducation surveillée, opérant une séparation avec l'administration pénitentiaire.



Aujourd'hui, les principes qui paraissent toujours d'actualité pour les associations oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'enfance délinquante sont les suivants :

1. Primauté de l'éducatif sur le répressif : 31%
2. Excuse atténuante de minorité : 13%
3. La juridiction spécialisée pour mineurs : 12 %
4. La protection 8%
5. La réparation, l'individualisation des peines : 5,6%

Il apparaît ainsi à la lecture des résultats que les fondamentaux inscrits dans le préambule de l'ordonnance de 1945, repris dans le corps même du texte, mais supprimé récemment, demeurent encore aujourd'hui des principes à défendre et à appliquer.

La « primauté de l'éducatif sur le répressif » et « l'excuse atténuante de minorité », qui sont les deux principes les plus souvent cités par les répondants comme étant toujours d'actualité, sont les fondements doctrinaux de l'ordonnance de 1945.

Pour rappel, l'ordonnance va généraliser la mesure éducative en affirmant la prééminence de la « rééducation ». En effet, le préambule précise que les mineurs concernés feront l'objet de « mesures de protection, d'éducation ou de réforme ». **La mesure éducative devient ainsi la « réponse première »** pour répondre aux problématiques de la délinquance juvénile.

En ce sens, l'ordonnance de 1945 va prévoir un panel élargi de mesures éducatives qui vont évoluer au cours des années pour répondre aux situations rencontrées et qui vont être révisables.

L'étude obligatoire de la personnalité du mineur par une juridiction spécialisée pour déterminer les moyens appropriés à sa rééducation ou les mesures à prendre dans son intérêt, **marque l'importance donnée à la place du juge des enfants.**

Les associations et les professionnels qui y exercent sont aujourd'hui encore très attachés à l'existence des juridictions spécialisées pour mineurs et donc des mesures particulières destinées aux mineurs. La

spécificité de la justice des mineurs, dont l'excuse atténuante de minorité fait partie, reste ainsi pour les acteurs de terrain, la base du système de protection de ces adultes en devenir.

Les répondants réaffirment de façon constante la nécessité de privilégier l'éducatif dans toutes les situations, sans nier la place et la fonction de la sanction.

Si cette primauté de l'éducatif est encore si prégnante plus de 40 ans après la publication de cette ordonnance pour les acteurs de terrain, c'est que finalement, ce ne sont pas les grands principes qui doivent être modifiés mais bien plus les dispositifs et les pratiques.

Néanmoins, il faut souligner l'évolution de la notion d'éducation. En effet, ce concept en 1945 est très marqué par une dimension collective dont la forme la plus emblématique est le scoutisme. Cette dimension collective s'est peu à peu effacée pour s'orienter vers une prise en charge plus individuelle : la notion de groupe devient alors moins supportable.

Pour autant, est-ce à dire qu'il y a lieu d'inventer encore de nouveaux textes ?

Les associations, pleinement conscientes de leur fonction dans la société civile, rappellent qu'il est urgent désormais d'améliorer les dispositifs pour les adapter aux mineurs et non l'inverse et surtout de créer une meilleure articulation entre ces dispositifs.

Il faut solliciter la créativité de chacun « pour **inventer de nouvelles réponses adaptées aux caractéristiques des prises en charges** ».

L'avenir de la jeunesse est de la responsabilité des adultes. Si les notions d'« éducatibilité » et de « rééducation » restent toujours d'actualité, c'est bien parce que les jeunes d'aujourd'hui ont encore besoin qu'on leur reconnaisse cette place de jeune adulte en construction.

D'un regard positif et « éduquant » sortira une construction positive. **La jeunesse n'est pas et ne doit pas être un problème à éliminer, bien au contraire, c'est une chance à préserver et à développer dans les meilleures conditions possibles.**

D'autres principes ont été cités par les répondants :

- l'éducation ;
- alternatives à l'incarcération ;
- insertion ;
- droits, devoirs, devenir citoyen ;
- sanction, assistance, prévention et surveillance ;
- responsabilisation.

Pour le *principe relatif à l'éducation* les explications complémentaires permettent de mettre en avant l'importance que ce principe a pour les professionnels dans sa mise en œuvre : il s'agit d'accompagner toutes les mesures, y compris pénales, de mesures éducatives.

Pour les répondants, **la primauté de l'éducatif sur le répressif** se justifie notamment pour les **raisons suivantes** :

- Un jeune délinquant est avant tout un jeune en souffrance et en danger. « Dans le cadre de l'ordonnance de 45, un enfant délinquant et un enfant maltraité relèvent de la même catégorie : il s'agit d'enfants victimes ».
- Un mineur est amendable: il y a toujours un espoir d'évolution positive du mineur.
- L'enfant est considéré comme un adulte en devenir et non un adulte, seul et pleinement responsable de ses actes.

Les deux **acteurs centraux** sont le **juge des enfants** dans ses spécificités (double compétence civile/pénale et exceptionnalité de la juridiction des mineurs : juge d'instruction, juge de jugement et juge d'application des mesures et des peines) et les **professionnels de l'action sociale**.

- Pas de détention provisoire en dessous de 16 ans, pas d'enfermement en dessous de 13 ans.

Pour les répondants, la juridiction spécialisée permet d'avoir un seul et même juge pour la totalité de la procédure et de prendre en compte l'environnement du mineur.

1.2. Faut-il les faire évoluer ?

Pour **46,4%** des personnes ayant répondu à la question, **les principes inscrits dans l'ordonnance de 45 peuvent évoluer.**

Pour cette question il est à noter le pourcentage important de non réponses (26%). Ce pourcentage assez élevé montre notamment la difficulté des professionnels d'une part à connaître parfaitement les dispositions de l'ordonnance et, d'autre part, à y apporter d'éventuelles modifications.

Pour ceux ayant répondu « **autre** » (**5,4%**), ce choix s'explique principalement par les deux éléments suivants :

- avant de faire évoluer un quelconque principe, il faudrait déjà appliquer les principes existants.
- dans le même sens, il faudrait déjà arrêter d'appliquer les dispositions relatives à l'assistance éducative (article 375 et suivants du Code civil) à des mineurs relevant de l'ord de 45 et inversement

Elément complémentaire : pour rappel, l'ordonnance de 45 a été modifiée plus de 30 fois, ce qui ne peut que renforcer la confusion des professionnels de terrain sur le texte.

Ces remarques sont à mettre en lien avec la question sur l'évaluation des dispositifs existant.

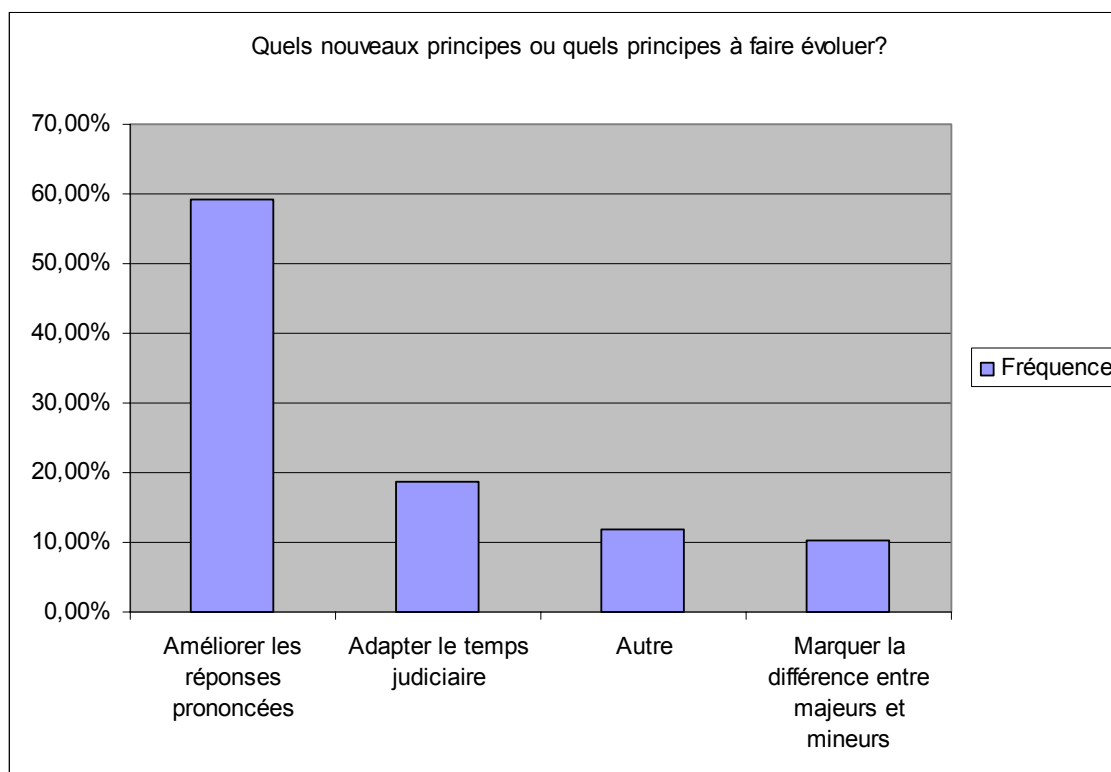
En effet, **82%** des personnes sondées rappellent que **l'évaluation des dispositifs est un préalable minimum avant toute réforme.** Des évolutions pourquoi pas, mais n'oublions pas d'abord déjà d'appliquer réellement ce qui est proposé aujourd'hui.

Avant de décider de créer ou de réformer encore une fois un texte, les associations demandent qu'une évaluation de l'existant dans le cadre du traitement de la délinquance depuis ces 10 dernières années soit posée. L'avenir des dispositifs et surtout des mineurs concernés en dépend.

« Est-il possible de bénéficier enfin d'une véritable évaluation du traitement de la délinquance au cours des années passées et dans les années à venir, au lieu que ce soient les faits divers qui dictent les décisions ? »

La dimension prospective et de recherche serait également à développer.

1.3. Principes à promouvoir



Concernant cette question, *les pourcentages de réponses sont à prendre avec précaution* du fait de la rédaction initiale de la question. A la lecture de la question, plusieurs possibilités de réponses pouvaient être apportées. Cela peut expliquer en partie le taux important de non réponses.

Pour ceux ayant considéré qu'il fallait **faire évoluer les principes de l'ordonnance**, il apparaît qu'il faudrait:

- **Améliorer les réponses prononcées: 59,3%**

Les répondants entendent par « améliorer les réponses prononcées »: des réponses plus éducatives que répressives, l'importance de la première réponse pénale, la revalorisation de mesures visant l'insertion professionnelle, une meilleure personnalisation des mesures.

- **Adapter le temps judiciaire : 18,6%**

Avoir des réponses judiciaires plus rapides, respecter les seuils d'âge.

- **Marquer la différence entre majeurs et mineurs : 10%**

Différencier dans la juridiction (maintien d'une juridiction spécialisée), dans la peine (excuse de minorité), dans les lieux d'enfermement.

Finalement, à la lecture des réponses données, **ce sont bien plus les modalités et les dispositifs qu'il faudrait faire évoluer que les principes fondamentaux, qui eux restent toujours criants d'actualité.**

Pour exemple, l'item « des réponses plus éducatives que répressives » revient majoritairement et renvoie encore une fois à la notion de primauté de l'éducatif sur le répressif.

Ce qui est mis en avant est surtout lié aux moyens et à une meilleure application de ce que permet déjà la loi.

En ce qui concerne les **demandes de réponses judiciaires plus rapides**, il ne s'agit pas encore une fois d'un principe à faire évoluer, mais d'une **difficulté de mise en application de dispositions**

existantes en droit français et international, du fait d'un engorgement des tribunaux compétents.

Engorgement accentué de plus par un désir depuis ces dernières années, dans le cadre des politiques en direction des mineurs, de se fixer sur la conséquence de la délinquance sans traiter les causes. Ce qui amène nécessairement à renforcer la judiciarisation et la répression des actes posés par les mineurs en écartant l'approche éducative.

Pour les **12%** ayant répondu « **autre** », il s'agit principalement de :

- Travailler la cohérence dans les textes législatifs
- S'assurer de la faisabilité par le mineur des mesures et des sanctions
- D'assurer la défense des mineurs par un avocat.

Le constat fait préalablement est également applicable pour les réponses « autres ». Il s'agit encore une fois de **modifier le fonctionnement et l'organisation et pas forcément de travailler sur des principes à moderniser.**

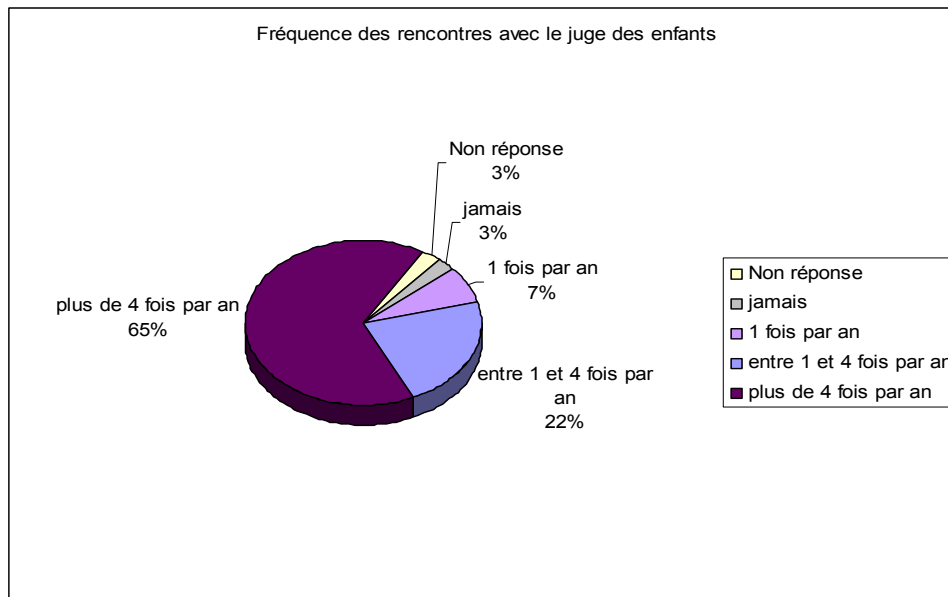
Même en ce qui concerne « la défense d'un mineur par un avocat », cette disposition existe, reste maintenant à la faire appliquer à la généraliser dans l'intérêt de chacun.

2. Relations justice / Associations

2.1. Relations avec les magistrats

A la question « *combien de fois par an rencontrez-vous les magistrats ?* » le taux de réponse est significatif puisqu'il n'y a eu que 3 non réponses.

Juge des enfants



Pour **65,2%**, les professionnels rencontrent le juge des enfants **plus de quatre fois par an** et à minima, entre 1 et 4 fois par an (22,3%).

Seuls 2,7% ont répondu ne jamais rencontrer le juge des enfants, ce qui reste résiduel.

Juge d'instruction

Pour le juge d'instruction, la tendance est inverse :

Plus de 52,7% des répondants précisent ne **jamais le rencontrer**. Ce taux élevé peut s'expliquer par le fait que la compétence du juge d'instruction est limitée.

Au vu des résultats, on peut donc observer que le juge d'instruction intervient peu en direction des mineurs. Pour autant, il intervient de manière significative pour les faits les plus graves ou des affaires impliquant des mineurs et des majeurs. Ces affaires concernent majoritairement des réitérants, des délinquants d'habitude. Sa saisine marque bien souvent la fin de l'éducatif. A noter enfin que les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction sont bien plus conséquents que celui du juge des enfants.

Pour certains experts du secteur, il faut souligner la méconnaissance des dispositifs relatifs à la justice des mineurs par les juges d'instruction.

Parquet

Les relations avec le parquet sont plus régulières qu'avec le juge d'instruction : **pour plus de 48%** des répondants, les **professionnels rencontrent le parquet au moins une fois par an**.

Pour près d'un quart d'entre eux en revanche, il n'y a aucune relation avec le parquet.

Le juge aux affaires familiales (JAF)

Pour **72%** des personnes sondées, il n'y a **jamais de rencontre avec le juge aux affaires familiales**.

Ce taux très élevé pose question. Rappelons que le juge aux affaires familiales est compétent pour les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment en cas de séparation du couple conjugal.

2.1.1. Désengagement des juges des enfants sur les dispositifs existants, notamment la politique de la ville.

Les données qui ressortent de cette question sont assez intéressantes : en effet, **il y a quasiment une parité entre les réponses « oui » et « non » (43,8% oui et 42% non)**.

Ces taux de réponse doivent de ce fait être travaillés en lien direct avec les territoires.

Ces pourcentages sont à rapprocher des différentes politiques menées localement et de l'indépendance du magistrat ainsi que de sa volonté d'implication.

Il faut souligner que le juge des enfants n'est pas chargé de la politique pénale de la juridiction. C'est le parquet qui est porteur de la politique pénale. En outre, le juge des enfants ayant à connaître des situations nominatives, il lui est plus difficile de participer à des instances de coordination ou de concertation, y compris de la politique de la ville : il ne peut dans ce cas, faire état uniquement de généralités, et ne pourrait pas intervenir sur des informations nominatives, étant tenu par le secret.

Cause du désengagement du juge des enfants (JE)

Les professionnels ont évoqué la **surcharge de travail** comme cause principale du désengagement des magistrats pour enfants dans la politique de la ville (50,6%).

Vient ensuite **le rôle prépondérant du parquet** (23,6%) et la **conception du poste** (22,5%).

L'évolution de la formation des juges des enfants, plus dans une dimension technique et moins pluridisciplinaire, telle que dispensée à Vaucresson, permet également d'expliquer pour partie ce désengagement.

2.1.2 Changement de juge des enfants et politique pénale

Pour 43% des personnes interrogées, le juge des enfants en poste a une influence sur la politique pénale menée sur le territoire de sa juridiction.

Cependant, il faut également noter que, **pour un nombre significatif de répondants (35,7%), les changements de JE n'ont aucune influence sur la politique pénale en cours.**

Au regard du principe de l'indépendance des magistrats du siège, la politique menée au sein d'une juridiction est intimement liée à la personnalité du magistrat. En conséquence, les résultats montrent que l'indépendance des magistrats est encore d'actualité.

A contrario, le changement de juge des enfants peut parfois opérer une transformation radicale du fonctionnement de la juridiction et de son rapport à l'éducatif, et ainsi renforcer la disparité de ces politiques sur le territoire national.

Les conséquences repérées du changement du juge des enfants

Elles sont de 3 ordres :

- Fonction civile ou pénale en fonction de la personnalité du juge (48,5%)

En fonction des magistrats, certains d'entre eux vont plus orienter vers des mesures d'assistance éducative alors que l'acte posé par le mineur relèverait d'un traitement pénal et à l'inverse, des situations qui relèveraient de l'assistance éducative sont traitées par le prisme pénal. Dans ce dernier cas, cela interroge sur la sévérité de la mesure pénale et sur son adéquation à la gravité de l'acte commis.

Plus globalement, cet état de fait entraîne sur le terrain des inégalités de traitement, contraires au principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement sur tout le territoire. Ces principes partent dans des directions divergentes et délicates à concilier.

L'interrogation autour du conflit entre le principe d'indépendance du magistrat, l'individualisation de la peine et celui de l'égalité de chaque citoyen devant la loi reste posée.

Or, il semble très délicat d'avoir une observation fine de l'évaluation de l'éducabilité du mineur. Les derniers textes ont largement réduit le mineur à son acte (cf. Loi sur la récidive). Or, si l'on se situe dans l'esprit de l'ordonnance de 45, la législation récente s'en éloigne.

Sur le fond, il nous semble essentiel de **replacer l'intérêt de l'enfant comme critère premier quant à l'élaboration d'une réponse pénale pour un mineur.**

- **Le manque de suivi des dossiers (13,6%)**

Les répondants notent une « **réduction aux faits** » par les magistrats dans le traitement des dossiers, sans prise en compte de l'histoire et de l'évolution du mineur. Or, la connaissance d'une situation dans sa globalité permet de mieux saisir le contexte et d'apporter une réponse plus adaptée.

De ce fait, les magistrats revisitant les dossiers font beaucoup de mainlevées.

- **Lenteur des réponses (6,1%)**

On peut noter une baisse ou une hausse d'activité selon les magistrats ainsi que des réponses plus ou moins rapides.

Concernant cet aspect, il nous faut apporter une distinction essentielle entre réponse, jugement et prise en charge. Ce qui compte dans la justice des mineurs, ce n'est pas le jugement mais la rapidité de la prise en charge éducative et la notion de « provisoire ». Le jugement intervenait souvent pour clôturer une mesure lorsque l'éducatif avait fonctionné. La mesure provisoire permet l'adaptation de la mesure au mineur et c'est avec cette souplesse que le juge des enfants peut travailler.

Autres conséquences relevées

Ce « **turn over** » de **magistrats** se fait souvent au détriment du mineur. Par ailleurs, les établissements et services constatent de fortes fluctuations dans la typologie des mesures prononcées en fonction du juge.

Les modifications fréquentes des procédures internes des services sont relevées.

Le manque de lisibilité sur les motivations des décisions et de leur prévisibilité entraîne une « mauvaise lisibilité pour les jeunes ».

2.1.3 Relations avec le parquet

La question concernant l'état des relations entre le parquet et les associations ne fait pas l'objet d'analyse du fait d'un taux de réponse peu significatif et donc non traitable.

Cependant, la question est traitée par ailleurs dans une autre partie de l'enquête.

2.1.4 Relations avec les magistrats

Il est à souligner le nombre important de non réponses à la question « *s'il y a d'autres difficultés dans vos relations avec les magistrats, de quel ordre sont-elles ?* »

A la lecture des réponses traitables de cette question ouverte, il ressort les **trois tendances principales** suivantes :

1/ Manque de disponibilité

- Manque de coordination entre les magistrats de la jeunesse

- **Manque de coordination et de communication entre l'ensemble des acteurs** (magistrats/travailleurs sociaux)(exemple, les juges prescrivent des mesures qui ne seront toujours pas financées), plus particulièrement, manque de concertation avec les suivis sociaux.

- Aucun échange sur l'évaluation des besoins, leurs attentes, leurs positions, les outils mis en œuvre.

- Absence des magistrats du siège et du parquet dans les instances partenariales de coordination (comité de pilotage CER par ex.), absences récurrentes dans les instances de concertation, d'élaboration du schéma départemental.

2/ Lenteur dans le traitement des dossiers

-Exemple de difficultés de prise de décision : difficulté pour mettre fin à une prise en charge avec hébergement alors que l'adolescent met en échec toutes les procédures d'accompagnement proposées par l'établissement. Ce type de lenteur pose problème : quelle autre solution, l'établissement n'est-il pas lui-même en cause, a-t-il recherché une autre solution ?

- Décalage entre le moment de l'infraction et le moment du jugement.

3/ Manque de temps pour étudier les dossiers

Il est à noter que plusieurs répondants ont signalé les bons rapports entretenus entre magistrats et associations.

La **lenteur dans le traitement des dossiers** et le **manque de temps évident pour traiter et suivre les dossiers** revient constamment tout au long du questionnaire. La **question des moyens donnés à la justice** demeure un élément clé dans la résolution des problématiques soulevées.

De plus, comme nous le précisons juste au-dessus, *les acteurs de terrain reconnaissent globalement entretenir de bons rapports avec les magistrats.*

Il est dommageable que de plus en plus les citoyens soient dans la nécessité de s'adapter au système judiciaire et non l'inverse. Comment dans cette configuration travailler réellement l'évolution du dispositif ?

Est-on en train de demander aux mineurs de s'adapter à la justice ? Celle-ci n'a-t-elle pas pour mission de s'adapter aux évolutions de la société ?

2.1.5 Articulation entre les magistrats

En préalable, il faut souligner les questions de statut et de hiérarchie entre les magistrats qui peuvent, en partie, expliquer les problèmes d'articulation entre eux.

Cette articulation apparaît :

- **Non satisfaisante** pour **38,4%**
- **Satisfaisante** pour **25%**.

Dans le cadre de la question, il s'agit de l'articulation entre le juge des enfants, le parquet, le juge d'instruction et le juge aux affaires familiales.

A nouveau, comme dans le cadre de l'implication des magistrats dans les politiques de la ville, les répondants mettent en avant les **différences existantes selon les tribunaux.**

Les professionnels imputent les difficultés d'articulation entre magistrats à un **manque de communication**, notamment dans l'échange d'informations. Ils insistent en particulier sur le cloisonnement JAF/JE (juge aux affaires familiales/juge des enfants)

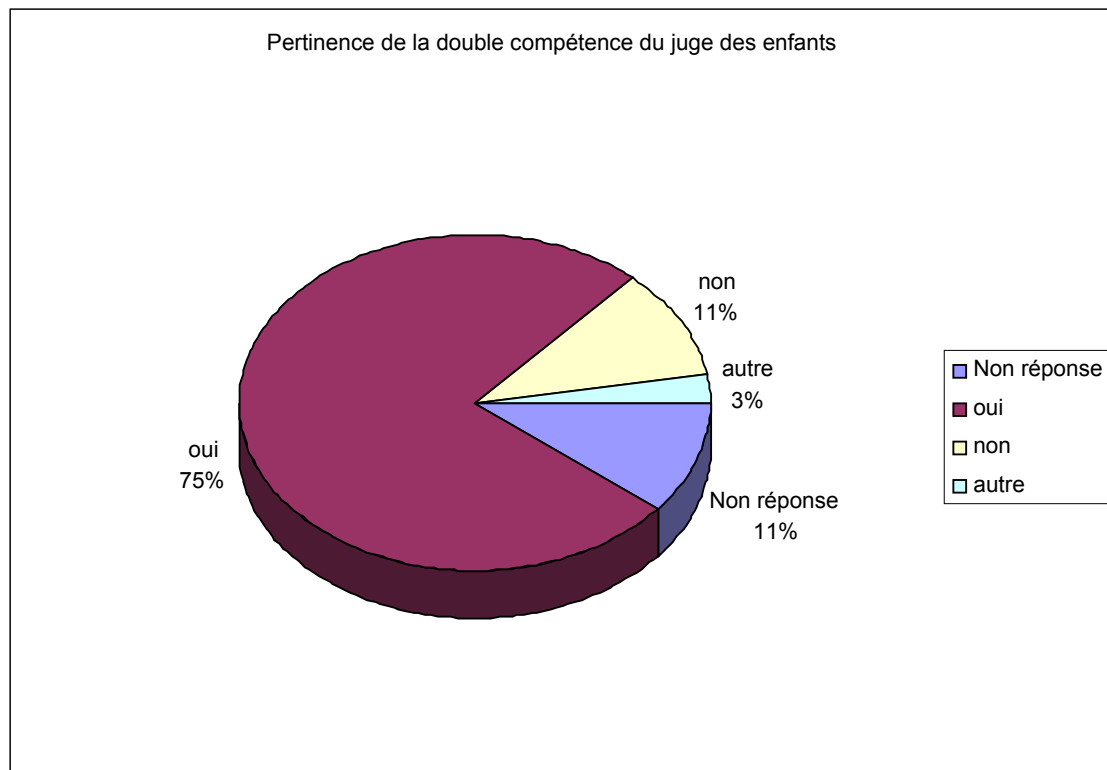
Pour exemple, un manque de connaissance des antécédents ou encore le défaut d'information de l'enfant sur l'incarcération de son parent. « *Parfois le parquet suit un dossier, le JE n'est même pas informé et à l'étage au-dessous* », « *le JAF revoit la garde* ». « *Quant aux Juges d'instruction, ils sont " la ligne Maginot ", le cœur du pouvoir absolu y compris à l'interne des TGI (tribunaux de grande instance)* ».

Les effets relevés de ce clivage :

- La prise en charge globale et cohérente ne peut pas se mettre en place
- Contradiction possible dans les jugements
- Tension entre les acteurs
- Lenteur dans la transmission d'informations
- Alourdissement des procédures
- Surcharge de travail des magistrats

Afin d'améliorer le dispositif, les professionnels font la proposition suivante : désigner un de ces magistrats comme coordinateur, afin que l'articulation soit réelle et satisfaisante, et ainsi éviter les lenteurs dans le traitement des dossiers.

2.1.6 La double compétence du juge des enfants



La double compétence du JE (juge des enfants) est à 76% des répondants largement plébiscitée. Nous pouvons donc considérer que pour les associations, **cette double compétence reste pertinente et doit être maintenue.**

Cette spécificité permet :

- d'acquérir « une connaissance globale et approfondie de la situation et de la personnalité du jeune »
- « d'adapter la mesure prononcée »
- de lier éducatif et répressif : mineur délinquant est ou a été en danger
- de tenir compte de la dimension éducative, même au pénal
- d'avoir « plus d'homogénéité dans les mesures »
- de privilégier l'éducatif par rapport au répressif.

Les associations considèrent que **l'articulation entre la réponse immédiate et la prise en charge à long terme** ainsi que entre **la réponse éducative et la sanction pénale** restent des **enjeux majeurs** dans la politique en direction des mineurs.

Dans ses fonctions et par l'intermédiaire de sa double compétence, **le juge des enfants reste aujourd'hui le mieux placé pour répondre aux situations et exercer des prérogatives cohérentes pour les mineurs.**

Pour les **10,7%** considérant que **la double compétence du juges des enfants n'est pas pertinente**, les raisons invoquées pour expliquer ce positionnement sont les suivantes :

- Difficulté de dissociation pour le jeune entre les deux fonctions du juge (l'aide et le rappel à la loi).
- Perte de sens, manque de lisibilité, de compréhension.

Cependant, même si les associations considèrent majoritairement que le juge des enfants à toute sa place dans le dispositif, il n'est pas inutile de rappeler que **la fonction de juge des enfants nécessite bien évidemment des compétences spécifiques, qui vont au-delà des aspects juridiques.**

L'articulation avec les services éducatifs, l'environnement de l'enfant doivent être pris en compte constamment.

2.1.7 L'expérimentation

La question relative à l'expérimentation visant à confier à deux magistrats distincts les dossiers civils et pénaux continuent à faire débat au sein des associations et ne bénéficient pas encore clairement d'une position tranchée.

Pour autant, une majorité de répondants (54,5%) désapprouvent clairement cette séparation.

L'Uniopss a marqué sa réserve et a demandé à son réseau de faire preuve de vigilance sur la mise en place de ce dispositif. Par ailleurs, depuis la note interne de la Garde des Sceaux, très peu de juridictions pour mineurs se sont saisies de cette possibilité (2 magistrats du tribunal pour enfants de Paris auraient accepté pour démontrer la pertinence de la double compétence) .

Pour ceux qui ne voient pas l'intérêt de cette expérimentation, les raisons évoquées sont les suivantes :

- « la personne est une et indivisible » ;
- cette séparation empêche d'appréhender le jeune dans sa globalité ;
- il y a un risque d'incohérence dans les réponses : la sanction fait partie de l'éducation, le jeune sera jugé essentiellement sur ses actes ;
- la difficulté de faisabilité : « On peut douter des moyens » ;
- la lourdeur de ce dispositif et les déconnexions avec les réalités éducatives constituent un réel danger ;
- un répondant précise qu'il est déjà difficile de rencontrer un juge des enfants, « il risque d'y avoir une double difficulté à rencontrer deux juges des enfants » ;
- le risque de ralentissement des procédures.

Le pénal et le civil sont les deux versants d'une même problématique, qui se complètent : le même juge des enfants peut donc les cumuler. Cette double fonction peut garder son sens auprès du mineur. De plus, au cas par cas, rien ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'un juge demande à un autre magistrat de prendre en charge une partie du dossier.

Pour ceux étant favorables à l'expérimentation (24%), les raisons avancées sont les suivantes :

- cela évite un mélange des genres ;
- le bon déroulement de cette expérimentation est conditionné par la mise en place de passerelles et par une bonne articulation entre les magistrats.

Il est intéressant de noter que la question relative à la double compétence du juge des enfants fait l'objet de réponses massives allant principalement dans le sens du maintien, alors que pour la question suivante sur l'expérimentation (séparation des fonctions du juge des enfants), la position est moins tranchée et le nombre de répondants diminue.

Ce constat montre bien la **nécessité première de l'évaluation avant toute modification substantielle de dispositif ou d'organisation.**

Les acteurs de terrain se sont positionnés sans difficultés lorsqu'on les a interrogés sur le dispositif existant et qui fonctionne ainsi depuis longtemps, alors que pour la possibilité laissée aux tribunaux de mettre en place cette séparation, le manque d'information sur le sujet et sa faisabilité laisse les personnes plus perplexes.

Alors que les professionnels de terrain plébiscitent cette double compétence du juge des enfants, le gouvernement fait le choix de remettre en cause ce fonctionnement.

Cela pose une réelle interrogation sur l'adéquation existante entre le terrain et l'exécutif.

2.2. La double habilitation

2.2.1 Nombre d'enfants suivis cumulativement en assistance éducative et en ordonnance de 1945

A la lecture des réponses données, il apparaît que pour une grande majorité de répondants, **très peu d'enfants accueillis dans les structures bénéficient de ce double suivi.**

En effet, pour **74,4%** des répondants, **moins de 10% des enfants pris en charge sont dans cette configuration.**

17,4% ont entre 10 et 30% d'enfants suivis à la fois en assistance éducative et en ordonnance de 1945. Le reste des réponses est résiduel et peu traitable.

Ce faible taux de double mesure marque la difficulté des professionnels à accompagner les mineurs de la façon la plus complète qu'il soit. Il y a **encore peu de territoires qui acceptent le financement de deux mesures même si celles-ci vont dans l'intérêt du jeune.** Accepter l'intérêt de ce mode d'accompagnement permettrait de mieux travailler sur la « rééducation » du mineur, mais aussi d'agir sur la récidive.

2.2.2 Les avantages de la double habilitation

A la question ouverte « *Quels sont les avantages de la double habilitation ?* », les éléments principaux mis en avant sont les suivants :

Permettre la continuité de la prise en charge du mineur

- Un directeur rappelle en une phrase la responsabilité de chaque acteur et l'importance du lien, dans l'intérêt de l'enfant : « *Les jeunes ne sont pas des « rondelles » de problématiques empilées* ».
- Permettre la construction de projets personnalisés, diversifiés dans l'accompagnement.
- Ne pas être dans une réponse unique et permettre des approches éducatives qui puissent être ajustées aux besoins des jeunes.
- Conciliation de la sanction et de la prise en charge éducative.

Eviter la stigmatisation des mineurs

- Les jeunes auteurs de faits délinquants sont aussi des jeunes en danger.
- Permet de maintenir la différenciation fondamentale entre l'individu et les actes commis .
- « Etablir des équilibres de vie », car force est de constater que des jeunes en protection de l'enfance posent parfois plus de difficultés dans la prise en charge que des jeunes confiés au titre de l'ordonnance de 45 ».
- Dans l'esprit, **l'idéal serait de décroisonner.** Il existe souvent un lien de concomitance entre l'éducatif et le répressif, mais dans les faits, c'est plus compliqué.
- Donner un sens au symptôme délinquant.

Partenariat entre les départements et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

- Apporter des regards croisés.

La double entrée éducative et répressive

- La sanction participe à la dynamique éducative.
- Les magistrats disposent de deux leviers.
- « La polyculture est plus dynamisante que la monoculture » !!!

- Plus grande diversité des réponses ; meilleure connaissance des outils juridiques, éducatifs, d'insertion, plusieurs axes de travail.

Autres avantages cités de la double habilitation

- Gain de temps
- Travail auprès des familles
- Moyens supplémentaires
- Aucun

2.2.3 Les difficultés de la double habilitation

2.2.3.1 Relativité des résultats recensés

Les résultats de cette question doivent être pris avec précaution car le pourcentage de non réponse est relativement élevé (plus de 40% de non réponse).

Ce taux élevé s'explique par le nombre important de participants à l'enquête non concernés par la double habilitation.

Pour les personnes concernées :

- **Une large majorité précise que la double habilitation ne leur pose aucune difficulté particulière (33%).**
- Pour autant, **près de 19%** se déclarent confrontés à des **difficultés dont les principales sont les suivantes :**

■ Difficultés de communication entre les intervenants dans la prise en charge (32,3%).

La majorité des répondants mettent en avant les difficultés de communication entre les intervenants dans la prise en charge comme principale difficulté liée à la double habilitation. La dispersion et la lourdeur de coordination inter-services peuvent notamment ralentir les prises de décision.

■ Cohabitation difficile (29%)

La cohabitation des auteurs d'actes de délinquance et des enfants à protéger peut s'avérer difficile. Ces derniers ont besoin d'un dispositif plus protecteur. Or, cette cohabitation se fait souvent à leur détriment. Les jeunes ne rencontrent pas les mêmes difficultés et le plus gros enjeu institutionnel est de pouvoir garantir la sécurité de tous les jeunes, et d'éviter que, dans l'institution, certains ne deviennent victimes des comportements de jeunes plus « difficiles ».

Mais ce n'est pas forcément lié à la mesure de placement initiale. Cette précision est d'importance car ce n'est pas la décision initiale de placement qui permettra de déterminer précisément si le mineur est à protéger ou présente des signes particuliers pouvant entraîner du danger pour les autres.

Pour rappel, dans la partie sur les relations avec les magistrats, il ressort clairement qu'en fonction des magistrats il peut y avoir une tendance à la pénalisation comme une tendance inverse. Il arrive encore que des mineurs accueillis dans le cadre de l'article 375 du Code civil relèveraient plus de l'ordonnance de 1945 et inversement.

Donc ce n'est pas en fonction du parcours de « délinquance » que la notion de danger est mise en avant. Cependant, la question de la cohabitation de publics différents reste d'actualité, mais ne doit pas être résolue sous le seul prisme de la séparation entre mineur n'ayant pas posé d'acte de délinquance et mineur délinquant. La non ségrégation des publics, avec des moyens adaptés, peut servir la dynamique éducative. Les acteurs veillent au quotidien à la protection des enfants qu'ils reçoivent en mettant en œuvre les mesures qui leur semblent adaptées à chaque situation. Les moyens de bientraitance dépendent essentiellement des institutions et de leurs capacités à adapter leur organisation aux situations et aux projets concernant les mineurs, des équipes, et relèvent des pratiques.

■ Financements (9,7%)

La référence aux **difficultés de financement** concerne principalement les **mesures devant être financées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)**. Certaines associations ont envisagé à une période de ne pas renouveler leur habilitation justice du fait du non paiement de mesures ordonnées et effectuées.

Cette position reste encore d'actualité, car même si pour la plus grande partie les mesures effectuées ont été finalement payées, la décision de la PJJ de diminuer d'année en année un certain nombre de mesures, amène à s'interroger sur la pertinence de cette habilitation.

Les mesures éducatives comme les mesures jeunes majeurs financées par la PJJ sont plus que menacées. De ce fait, où se situe la plus-value de la double habilitation pour les structures mais aussi et surtout pour les jeunes concernés ?

La PJJ a d'ailleurs annoncé explicitement dans les orientations de son chantier stratégique 2008 – 2011 un recentrage de ses activités au pénal. Certaines consignes orales font craindre un désengagement de la PJJ sur le dispositif jeunes majeurs.

On peut être interrogatif sur cette orientation eu égard à l'absence de travail de complémentarité avec les départements, qui sont également compétents dans ce domaine, mais également au regard de l'absence regrettable de politique globale de la jeunesse, tout particulièrement pour les jeunes adultes.

Enfin, on peut s'interroger sur l'orientation française alors que, dans le même temps, la Belgique a légiféré en 2006 avec une mise en œuvre effective en 2009, pour prendre en charge les jeunes jusqu'à 23 ans. Dans le même sens, l'Allemagne, qui prenait en charge les jeunes jusqu'à 21 ans, expérimente un dispositif de prise en charge des 21-24 ans.

■ Autres difficultés liées à la double habilitation

Quatre éléments principaux ressortent :

- Le ratio d'encadrement et la densité du plateau technique revu à la baisse.
- Les fermetures de foyers PJJ sans concertation ni informations obligent à faire de l'accueil d'urgence massivement, ce qui a un effet direct sur les projets éducatifs.
- L'impossibilité de poursuivre la prise en charge des jeunes majeurs.
- Les risques de confusion administrative/judiciaire sur les mesures AEMO.

2.2.4 Les spécificités dans la gestion des associations à double habilitation

Relativement aux spécificités de la double habilitation, peu de réponses ont été données.

46% de non réponse

Sur les 54% de répondants, 28,6% ne relèvent aucune spécificité du fait de la double habilitation.

Sur les différentes réponses obtenues, 18 convergent vers une même réponse : **la pluralité d'interlocuteurs**.

Deux conséquences différentes résultent de cette pluralité :

- D'une part au niveau de la gestion financière selon que l'on se place sur le champ de l'ordonnance de 1945 ou sur celui de l'article 375 C.Civ.
- D'autre part, au niveau des instances de contrôle qui sont doubles : l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Les exigences et les objectifs divergent d'un interlocuteur à l'autre et des intérêts de pouvoir viennent se greffer.

Une des réponses à l'interrogation inscrite dans le paragraphe précédent est donnée : **l'intérêt de bénéficier d'une double habilitation se situe dans la pluralité des interlocuteurs pour la structure.**

Avoir plusieurs partenaires amène ainsi les associations à être dans l'ouverture et la créativité.

Par ailleurs, quelques spécificités ont été mentionnées ponctuellement, telles que la question de la cohérence des dispositifs et des moyens particuliers à mettre en œuvre ou encore, la surcharge en temps de travail.

3. Evaluation de la situation des mineurs

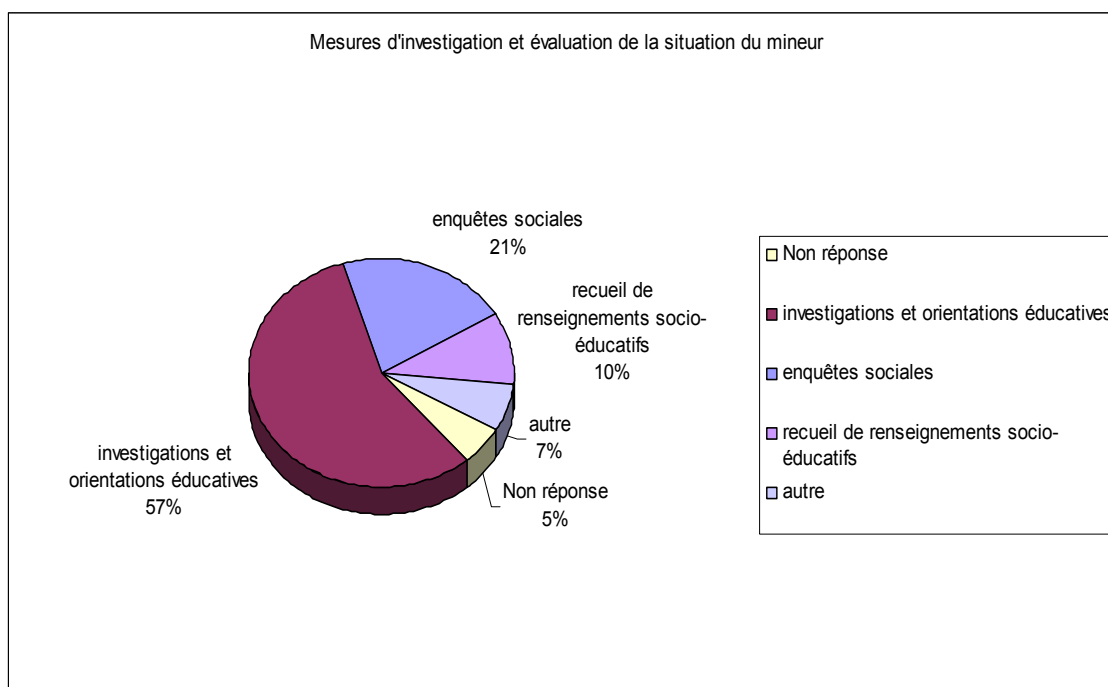
L'évaluation de la situation du mineur, de sa personnalité, l'examen de son environnement familial et du contexte économique et social dans lequel il évolue, sont essentiels pour apporter une réponse pénale adaptée et efficiente.

3.1. Pertinence de la mesure d'investigation au regard de l'évaluation du mineur

Une fois saisi, les magistrats sont amenés à rendre des décisions dont les conséquences seront fortes pour le mineur et sa famille. Pour avoir l'ensemble des éléments lui permettant de rendre sa décision, le magistrat dispose de plusieurs moyens pour récolter ces informations.

Il pourra ordonner des mesures d'information sur la personnalité, sur les conditions de vie du mineur ou de sa famille, par le moyen en particulier d'enquête sociale, d'examen médical, d'expertise, de mesure d'investigation et d'orientation éducative (Article 1183 du code de procédure civile).

La loi liste un certain nombre de moyens mis à la disposition des juges, mais ceux-ci peuvent en fonction des situations recourir à tout autre moyen d'investigation.



A la question « quelle est la mesure la plus pertinente pour évaluer la situation » :

Les investigations et orientations éducatives (IOE) arrivent en tête pour **59,7%** des répondants.

Si l'on se base sur ces résultats, il apparaît donc que l'IOE est considérée par les associations comme la **mesure d'investigation la plus pertinente**.

Les **enquêtes sociales** finalement ne représentent que **22,3%** des réponses et le **recueil de renseignement** se situe à **11%**.

Pour rappel, quelques éléments de définition :

Recueil de renseignements socio-éducatifs : le magistrat demande au service concerné par la prise en charge actuelle du mineur, de donner les premières informations sur le mineur (âge, filiation, fratrie), sur sa situation familiale, dans un délai de **10 jours**.

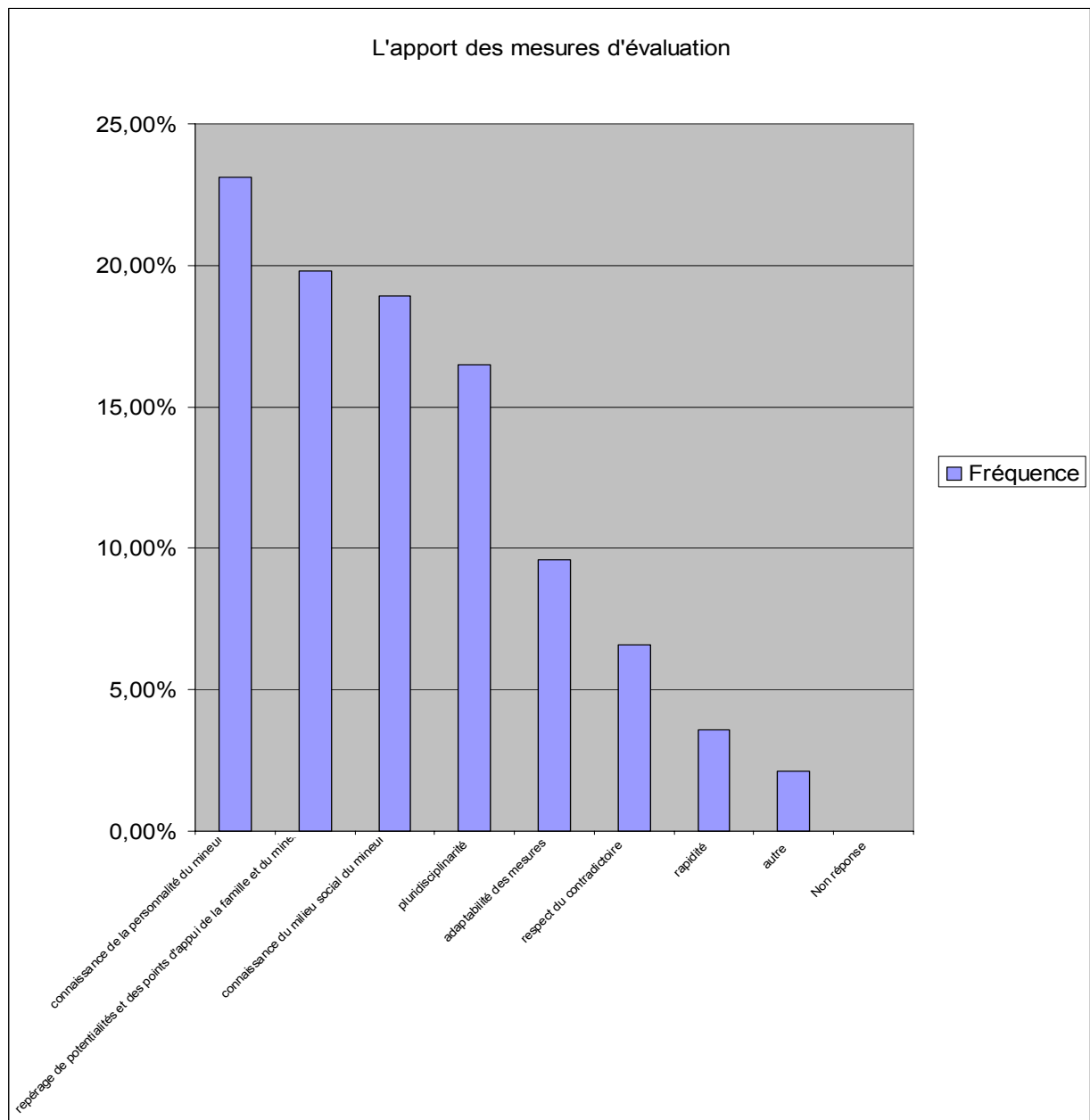
Enquête sociale : celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures à prendre dans leur intérêt. Elle détermine la prise en charge éducative nécessaire et l'opportunité des mesures d'assistance (judiciaires ou administratives), dans un délai de 3 mois.

Investigation d'orientation éducative : s'il manque des éléments sur la situation de l'enfant ou de la famille en difficulté, le juge peut demander une IOE, dont la durée est plus longue (6 mois).

Celle-ci repose sur un travail pluridisciplinaire où interviennent divers professionnels, comme des psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, conseillers d'orientations...

L'IOE consiste à étudier la personnalité du mineur, à analyser sa situation dans son environnement familial et social tout en mettant en œuvre un accompagnement éducatif. Les préconisations élaborées par le service d'IOE doivent éclairer la décision du juge quant à une mesure éducative, un placement, un soutien spécifique ou toute autre orientation éducative.

3.2. Apports concrets des mesures d'investigation



Sur la question à choix multiple relative à **l'apport des mesures d'investigation** ; la proposition la plus souvent citée est « la **connaissance de la personnalité du mineur** » pour 23% ».

Viennent ensuite « le **repérage des potentialités et des points d'appui de la famille et du mineur** » (19,8%), « la **connaissance du milieu social du mineur** » (19%) et la **pluridisciplinarité** (16,5%).

On trouve de manière beaucoup plus résiduelle : l'adaptabilité des mesures (9,6%) ; le respect du contradictoire (6,6%) et la rapidité (3,6%).

Les données relevées montrent que l'investigation permet au magistrat de ne pas limiter son action à la prise en compte uniquement de l'acte mais d'avoir une vision beaucoup plus large. Les investigations

doivent être le plus ouvertes possible pour être complètes notamment en s'orientant le plus possible sur l'environnement institutionnel et social de la famille plutôt que de se limiter à celle-ci.

Cette dimension participe au respect des principes de la justice des mineurs.

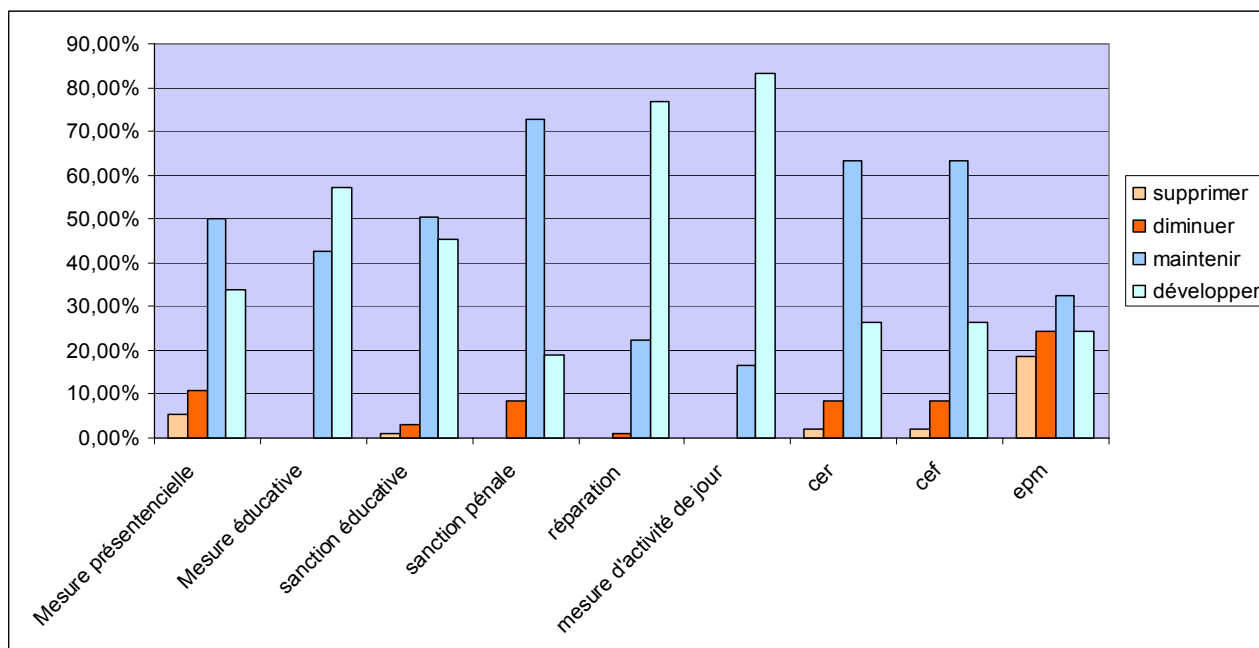
La notion d'éducabilité est mise en avant et se concrétise par la proposition faite au magistrat d'une prise en charge du mineur au magistrat en tenant compte des compétences parentales loin de toute stigmatisation.

AUTRES

- Adaptabilité des mesures
- Concernant la rapidité, c'est le temps utile à la situation
- Plus on est dans une justice du résultat, plus il faut de l'évaluation
- Expertise des parents
- Préparation de la famille à une acceptation des mesures
- Ne sait pas
- Pas d'avis

4. Prise en charge du mineur

4.1. Evolution des réponses pénales pour les mineurs



En préalable, il faut souligner le mouvement de balancier qui a pu s'opérer concernant les réponses pénales pertinentes pour les mineurs. Entre 1945 et 1958, les magistrats avaient tendance à trouver des délits « prétexte » afin de pouvoir appliquer l'ordonnance de 45 qui permettait une véritable prise en charge éducative. A partir de 1958 et avec l'instauration des mesures en assistance éducative, avec pour critère le danger, on constate un mouvement inverse et les magistrats s'ouvrent alors au civil car la procédure est plus facile et moins stigmatisante.

4.1.1 Les mesures présentencielles

Les mesures présentencielles (enquêtes sociales, investigation d'orientation éducative, expertises, placement, liberté surveillée, réparation, contrôles judiciaires socio-éducatifs et détention provisoire) représentent un élément fondamental des politiques pénales, dans la mesure où elles permettent aux juridictions de disposer d'informations fiables et précises sur les mis en cause, de garantir la représentation en justice d'une personne poursuivie ou mise en examen, et de contribuer à son insertion sociale et professionnelle ainsi qu'au maintien des liens familiaux.

La question sur ces mesures fait l'objet d'un taux de non réponse important. Il ressort par rapport aux autres mesures, une **certaine méconnaissance de la mesure présentencielle**.

Pour les personnes ayant répondu à la question, il apparaît que ces **mesures sont à maintenir (50%) ou à développer (34%)**. Seuls **16%** des répondants estiment qu'il faudrait les **diminuer ou les supprimer**.

Pour les professionnels qui mettent en œuvre les alternatives aux poursuites au quotidien, elles demeurent toujours d'actualité et sont largement approuvées.

4.1.2 Les mesures éducatives

Les mesures éducatives peuvent être prononcées par le juge des enfants ou le juge d'instruction, lorsqu'il apparaît au vu de la situation du mineur, que les parents doivent bénéficier d'un soutien dans leur mission éducative. Elles peuvent être décidées au moment de l'instruction de l'affaire comme au stade de jugement, ce qui n'est pas le cas des sanctions pénales.

Les mesures éducatives sont aujourd'hui nombreuses et nous pouvons citer par exemple :

- l'admonestation
- la remise aux parents
- la liberté surveillée
- le placement éducatif [MECS (Maison d'enfants à caractère social), FAE (Foyer d'action éducative) , CEF (Centre éducatif fermé), CER (Centre éducatif renforcé), CPI (Centre de placement immédiat)]
- la mesure de réparation
- le stage de formation civique
- la mesure d'activité de jour

Ces mesures font l'objet d'un plébiscite unanime. Tous les répondants ont précisé qu'il fallait soit les **maintenir (42,7%)** soit les **développer (57,3%)**. Les mesures éducatives constituent le fil rouge de l'enquête. Sur l'ensemble des questions portant directement ou indirectement sur les mesures en direction des mineurs, celles-ci sont systématiquement citées et défendues.

Il ressort que pour la majorité des personnes interrogées, les mesures éducatives au-delà d'être maintenues doivent être largement développées.

Il n'y a eu **aucune réponse allant dans le sens d'une suppression ou d'une diminution de ces mesures.**

4.1.3 Les sanctions éducatives

Les sanctions éducatives constituent une autre catégorie de réponse possible aux infractions commises par des mineurs. Elles ne peuvent être prononcées qu'au stade de jugement par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises et s'appliquent aux mineurs à partir de 10 ans jusqu'à la majorité.

Pour le Conseil constitutionnel, ces sanctions éducatives sont un seuil intermédiaire intéressant entre les mesures éducatives et les peines. Elles élargissent le champ des réponses pénales et renforcent le volet éducatif de la justice des mineurs.

Elles concernent plus particulièrement les mineurs qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires et pour lesquelles les mesures éducatives n'ont pas été suffisantes.

Exemple de sanction éducative :

- interdiction de paraître dans certains lieux ou d'être en contact avec certaines personnes
- exécution de travaux scolaires
- placement en internat scolaire
- mesure de réparation
- stage de formation, civique.

Une large majorité souhaite soit maintenir (50,5%) soit développer (45,2%) les sanctions éducatives.

Cette position marque pour les professionnels la nécessité de maintenir le volet éducatif tout en marquant la volonté de sanctionner les actes. **Cette mesure incarne le double aspect de la justice des mineurs.** Cependant, dans leurs applications, les sanctions éducatives sont peu nombreuses.

De ce fait, on peut considérer que **l'idée de la sanction éducative paraît intéressante dans sa théorie mais qu'elle est finalement peu appliquée.** Ainsi, en 2006, elles représentant 2,2 % des réponses pénales ordonnées par les juridictions pour mineurs et correspond à la réponse pénale la moins utilisée⁵.

⁵ Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, Infostat justice, septembre 2007, n° 96.

4.1.4 Les sanctions pénales

Les sanctions pénales peuvent aller de l'amende à la peine privative de liberté et intégrer également un travail d'intérêt général ou un stage de citoyenneté.

Les sanctions pénales semblent connaître la même progression que les deux autres mesures.

Aucun répondant ne souhaite les voir supprimer. Pour une faible part (8%) ces mesures doivent être diminuées.

Pour la **grande majorité**, il faudrait les **maintenir (73%)**.

De plus, **18,8%** considèrent qu'il y a **nécessité de les développer**.

Ces tendances fortes marquent le positionnement affirmé des professionnels de l'enfance et de la jeunesse qui reconnaissent la nécessité **de poser une sanction face aux actes commis par les mineurs, tout en la travaillant dans une visée éducative**. Il n'est en aucun cas question de remettre en cause la dimension « sanction » qui est importante. La sanction pénale doit être utilisée dans l'intérêt du mineur. En ce sens, lorsque cela est nécessaire, il doit se sentir « sanctionné » mais aussi « sécurisé » « pour qu'il reconnaisse l'environnement et les victimes ». « C'est cet équilibre qui permet la prévention de la récidive et qui contribue au lien social ».

4.1.5 La réparation

Les associations animant ces structures mettent largement en avant la nécessité d'augmenter les mesures de réparation pénale.

Pour 76,7% la réparation pénale doit être développée.

Il n'y a aucune réponse allant dans le sens d'une suppression nécessaire de ces mesures voire de leur diminution (1%).

4.1.6 Les mesures d'activités de jour

Les données que nous pouvons relever doivent être prises avec précaution puisque pour rappel, à l'heure du questionnaire, les mesures d'activité de jour, telles que prévues dans la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, n'étaient pas encore mises en place.

Les réponses font donc état non pas de positionnement suite à la mise en œuvre mais bien plus de volonté marquée pour ou contre l'idée de mettre en place une mesure particulière.

83,3% considèrent qu'il est nécessaire de développer ces mesures.

Comme précisé ci dessus, ce résultat s'explique par le fait que les mesures d'activités de jour ont été déterminées dans des textes mais pas encore appliquées. Certaines associations avaient néanmoins commencé à apporter des réponses dans ce sens. De ce fait, les professionnels sont en attente de leur application et souhaitent donc qu'elles soient développées, c'est-à-dire effectives.

4.1.7 Les centres éducatifs renforcés

89,5% des répondants souhaitent les maintenir (63,2%) ou les développer (26,3%).

4.1.8 Les centres éducatifs fermés

Si 26,3% des répondants souhaitent les supprimer ou les réduire, **73,7%** considèrent qu'il faut les **maintenir**(50,5%) voire les développer (23,2%).

4.1.9 Les établissements pénitentiaires pour mineurs

Il faut souligner pour cette question le taux de non réponse important (23%)

Sur ce type d'établissement, **les avis restent partagés**. Un nombre non négligeable ne se positionne pas.

Pour une majorité (**57%**) des répondants il semble nécessaire de **maintenir ou de développer** ces

structures. En revanche pour **43%** d'entre eux, les établissements pénitentiaires pour mineurs (**EPM**) doivent être **supprimés** ou **diminués** en nombre.

Les réponses apportées montrent la difficulté du secteur social à se positionner strictement sur cette problématique. En effet, s'il est plus que nécessaire de bénéficier de structures adaptées aux mineurs dans le cadre des mesures d'enfermement, l'évolution prise depuis ces dernières années par le ministère de la justice inquiète le secteur associatif, ce qui n'est pas sans contradiction avec le développement par ces mêmes associations de CEF (centre éducatif fermé).

Les choix politiques dans un cadre budgétaire contraint entraînent un transfert des crédits des mesures éducatives vers les dispositifs d'enfermements, ce qui accentue le clivage mineurs en danger/mineurs délinquant. A cela s'ajoute le désengagement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur le dispositif de protection de l'enfance et les mesures d'assistance éducative (chantier stratégique PJJ). La PJJ recentre ses priorités sur le volet pénal (cf. La situation des jeunes majeurs).

4.2. Dimension éducative des mesures

A la question « **parmi les mesures précitées lesquelles font apparaître le plus fortement la dimension éducative ?** », la **réparation pénale** apparaît comme la mesure dont l'aspect éducatif reste le plus prégnante pour **26,2%** des professionnels.

Viennent seulement ensuite les **mesures éducatives** pour **25,6%**.

La quasi totalité des répondants met en avant le fait que les établissements pénitentiaires pour mineurs ne présentent pas de dimension éducative. Cette tendance n'empêche pas les associations à un moment donné de reconnaître la nécessité des établissements pénitentiaires pour mineurs. Cela s'explique notamment par le manque certain en France d'établissements pénitentiaires ayant des sections mineurs adaptées. Les associations ne sont pas forcément des défenseurs des établissements pénitentiaires pour mineurs mais militent constamment sur la nécessité d'avoir des structures adaptées quels que soient les secteurs. Il n'est pas acceptable qu'un mineur soit incarcéré avec des majeurs dans les mêmes conditions et modalités.

Type de mesure	%
Non réponse	2,6%
Mesure présentencielle	4,5%
Mesure éducative	25,6%
Sanction éducative	15,7%
Sanction pénale	6,1%
Réparation pénale	26,2%
Centre éducatif renforcé	11,8%
Centre éducatif fermé	6,1%
Etablissement pénitentiaire pour mineurs	1,6%
Autre	2,6%

L'item « mesure présentencielle » n'est pas pour cette question exploitable au vu des résultats de la question précédente (difficultés de compréhension liée à des définitions différentes).

4.3. Cohérence du dispositif actuel de prise en charge des mineurs

Cohérence au regard de l'articulation des mesures

Oui : 45,5%

Non : 34%

Sans avis : 20,5%

Cohérence au regard de la progressivité dans les réponses

Oui : 54,5%

Non : 26,8%

Sans avis : 18,7%

Sur cette dimension, il est à noter que les actes codifiés à travers le Code pénal pour les mineurs sont les mêmes que ceux commis par les adultes. Il semblerait essentiel d'élaborer une codification à partir d'une échelle ayant pour premier critère l'intérêt de l'enfant. Concernant les mineurs, **on ne peut cantonner la définition de l'infraction à l'acte commis, c'est-à-dire à l'élément matériel ou moral** : il faut prendre en compte non seulement les circonstances ayant entouré l'infraction mais, au-delà, la personnalité du mineur, son histoire, son environnement.

Toute autre conception risquerait immanquablement d'enfermer le mineur dans son acte, et de le stigmatiser.

Pour conclure, il a déjà été démontré les différences notables entre la délinquance masculine et féminine, de même qu'entre la délinquance des mineurs et celle des adultes (cf. Irène Théry, Les cahiers de Vaucresson - 1980).

Cohérence au regard de la diversification des mesures

Oui : 64,3%

Non : 21,4%

Sans avis : 14,3%

Sur la partie cohérence du dispositif, les **réactions sont assez mitigées** ce qui explique ces pourcentages médians qui ressortent des réponses données.

Le taux qui ressort est celui concernant la diversification des mesures. Il apparaît ainsi que **les mesures en direction des mineurs ont, depuis plusieurs années, fait l'objet d'élargissements et de diversifications.**

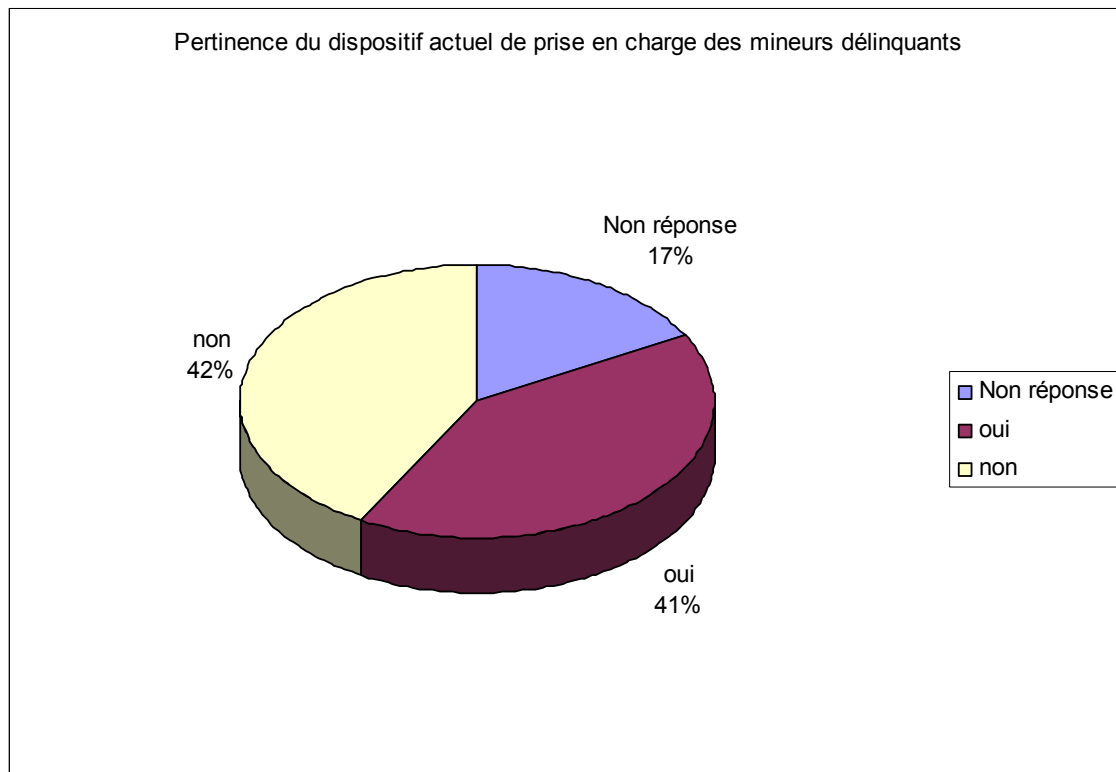
Pour **64,3%** des répondants, **la diversification des mesures reste cohérente.**

Taux marqué que l'on ne retrouve pas pour la progressivité dans les réponses ou l'articulation des mesures.

Le taux peu significatif de 45,5% relatif à la cohérence au regard de l'articulation des mesures est à mettre en lien avec l'articulation entre les magistrats qui apparaît majoritairement non satisfaisante.

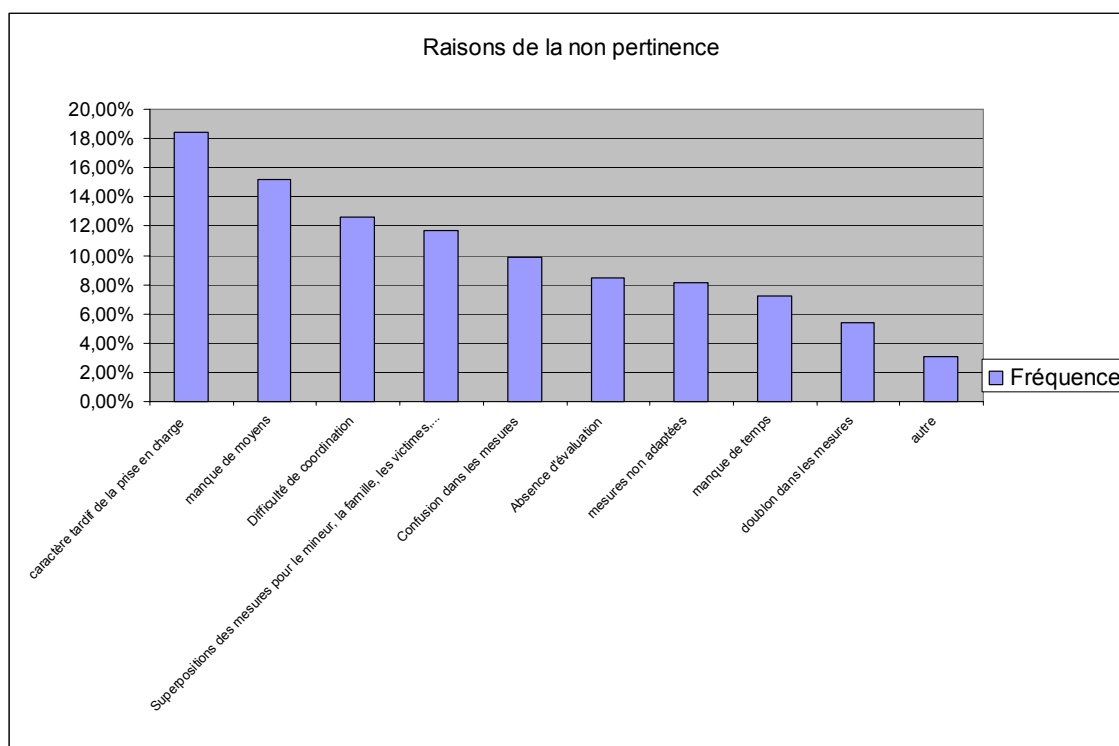
Il est difficile d'avoir une cohérence dans le parcours du mineur pour les mesures prises lorsque l'articulation entre les professionnels qui décident des mesures se fait mal. Il faut également ajouter le manque de places dans les établissements, les listes d'attente et le manque de choix, de même que le manque de souplesse dus à l'obligation du secteur associatif de fonctionner constamment à plein au regard du mode de tarification (prix de journée).

4.4. Pertinence du dispositif actuel de prise en charge des mineurs



A la question « **le dispositif actuel de prise en charge des mineurs délinquants vous paraît-il pertinent ?** » les réponses données sont très partagées, mais il ressort à une **faible majorité** des répondants que **le dispositif n'apparaît plus adapté aux problématiques des mineurs** (42%).

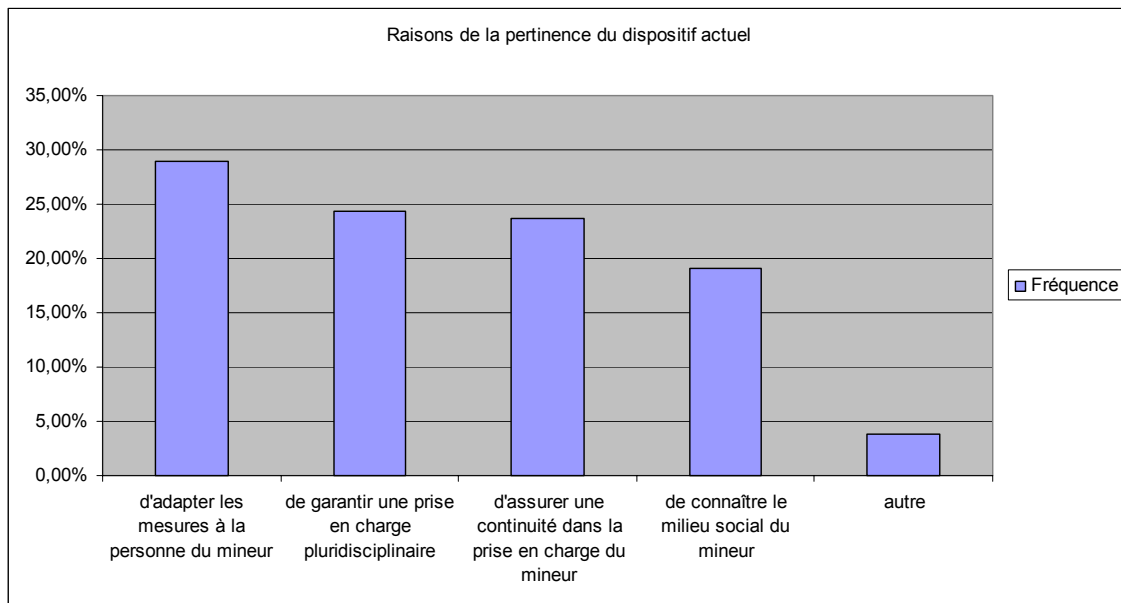
4.5. Raisons de la non pertinence



Pour les 42% précisant que le dispositif n'est pas pertinent, cela semble être principalement lié au **caractère tardif de la prise en charge** et du **manque de moyens**.

La **difficulté de coordination** de l'ensemble des acteurs et la **superposition des mesures** sont également souvent citées pour expliciter le pourquoi de la non pertinence du dispositif actuel. Certains mettent aussi en avant les problèmes liés à la **confusion dans les mesures** et à l'**absence d'évaluation**.

4.6. Raisons de la pertinence

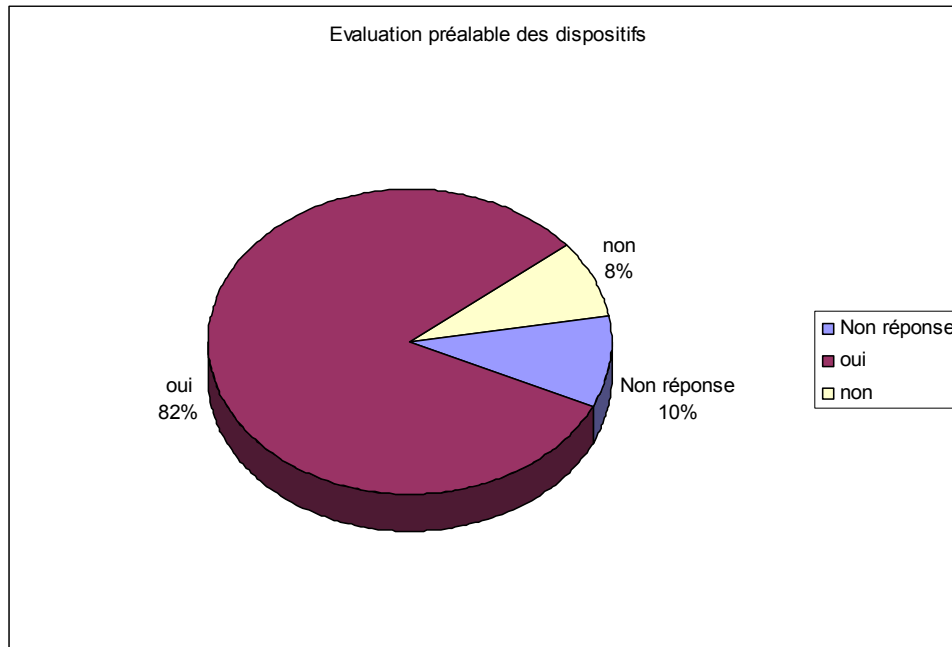


Pour les 41% de personnes considérant le dispositif pertinent, **les raisons invoquées sont principalement les suivantes :**

- le dispositif permet d'adapter les mesures à la personne du mineur
- de garantir une prise en charge pluridisciplinaire
- d'assurer une continuité dans la prise en charge du mineur.

4.7. Mesures éducatives ou sanctions éducatives à développer (non traitées dans cette partie)

4.8. L'évaluation, condition de la réforme ?



A **82%** les personnes sondées estiment **que l'évaluation des dispositifs est un préalable fondamental avant toute réforme de la justice des mineurs.**

Cette position s'inscrit dans les préconisations de l'Uniopss (cf. Plate forme présidentielle 2007 de l'Uniopss).

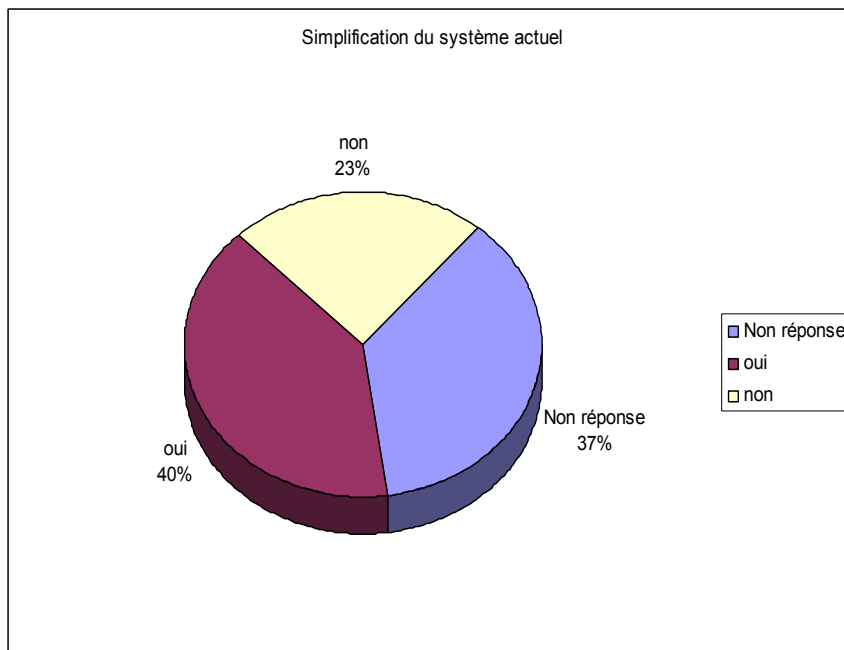
Les associations rappellent **l'importance de l'évaluation des parcours**, de l'impact des suivis éducatifs sur les jeunes mais aussi sur le devenir des jeunes qui sont passés par ce dispositif. Il faut des indicateurs plus prégnants que les seuls chiffres (différents selon les instituts) de la délinquance des mineurs. **L'évaluation de la capacité des adultes à accompagner ces mineurs, de susciter en eux le désir d'évoluer** ainsi que de **notre regard sur eux** doit également être faite et permettra peut-être de mieux déterminer les « clés d'une réussite éducative ».

Avant des nouvelles réformes, « faisons fonctionner correctement avec les moyens nécessaires ce qui existe. Evaluons avec rigueur, pour pouvoir ensuite estimer s'il est nécessaire de modifier la loi ».

Si les modifications ne sont pas forcément les réponses à apporter, il est important en revanche de rendre lisible la loi par une simplification de sa mise en œuvre pour lui permettre de garder force et autorité.

Pour rappel, malgré la demande des acteurs, notamment du secteur associatif, la loi relative à la prévention de la délinquance a été adoptée définitivement le 22 février 2007, sans évaluation préalable des dispositifs touchés par la réforme, notamment la procédure à délai rapproché qui a été supprimée au profit de l'instauration de la procédure de présentation immédiate, sans évaluation de la première.

4.9. Simplification du système



Cette question a fait l'objet de plus de 36% de non réponse. De ce fait, les éléments inscrits dans ce paragraphe doivent être pris avec une certaine vigilance.

Pour les répondants, **le système actuel doit être majoritairement simplifié à 40,2%.**

Dans les préconisations pour une simplification du dispositif, sont mis en avant les points principaux suivants :

- Plus de rapidité dans les procédures

Allègement et raccourcissement des procédures pénales

- Moins d'intermédiaires tout au long de la procédure

Eviter les doublons

Avoir moins de magistrats à rencontrer pour un même mineur

- Plus de lisibilité dans les réponses apportées au jeune et à sa famille

- Meilleure articulation entre les mesures

« Eviter le mille-feuilles- Un même jeune dans plusieurs procédures civiles et pénales, quel sens ? »

Autres simplifications proposées

- « Davantage de moyens »

- « Réorganisation complète de la Protection Judiciaire de la Jeunesse »

- « Recentrer les actions sur le mineur, susceptible d'évolution »

- « A voir dans un projet global de réforme de l'ordonnance de "1945" portée par le secteur et non par les humeurs législatives et gouvernementales »

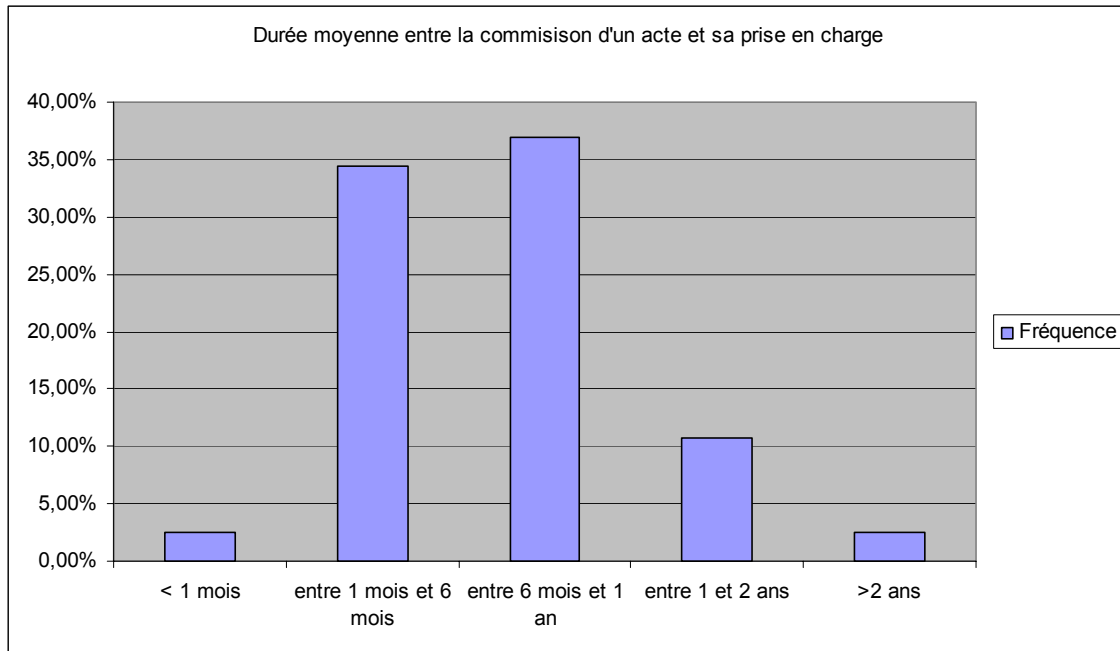
- « Revenir aux logiques et à l'esprit de la spécificité de la justice des mineurs »

- « Simplification administrative au niveau des admissions, de l'insertion, et de l'éducation nationale »

- « Décentralisation des dispositifs vers le département ».

5. La procédure

5.1. Durée moyenne entre la commission d'un acte par le mineur et sa prise en charge



A cette question qui a des répercussions très fortes sur la suite de la prise en charge des mineurs, des tendances fortes ressortent.

Majoritairement, le délai entre l'acte commis et la **prise en charge du mineur se situe entre 6 mois et 1 an, à 37%**. Il faut cependant sur cette donnée avoir en tête des éléments de relativisation. En effet, qu'entendons-nous par prise en charge ? Sur ce point, il faut distinguer la prise en charge, la réponse pénale et/ou le jugement, et l'exécution de la mesure. Le juge des enfants peut avoir ainsi diligenté une mesure d'investigation (enquête sociale ou IOE), dont la durée maximum est de 6 mois, mesure qui comporte une dimension éducative, ce qui constitue alors, à ce titre, une première forme de prise en charge.

Pour rappel, les mesures alternatives aux poursuites ne font par définition pas l'objet de jugement et ont montré toute leur pertinence en matière de prévention de la récidive.

Le temps constitue un facteur essentiel pour connaître la personnalité du mineur, et son environnement.

Globalement **l'ensemble des réponses données se situe entre 1 mois et 1 an**.

Cependant, 13,2% des réponses se situent au delà d'un an. Ce qui n'est pas négligeable.

Si on relie ces réponses à la question relative à l'amélioration du dispositif, il revient régulièrement la nécessité de la réponse rapide pour le premier acte posé. Au regard de l'âge des auteurs visés et de la période de construction et de fragilités de l'adolescence, il faut également favoriser dans le cadre des jugements et ordonnances la dimension provisoire. A l'inverse, le développement des mesures conditionnelles est en totale contradiction avec les études sur le statut des mineurs et de leur personnalité.

Pour rappel, il est constaté que **pour 80%** des mineurs primo-délinquants pour lesquels une réponse pénale rapide a été apportée, il n'y a pas de récidive.

5.2. Les raisons de cette durée

La **première cause** citée expliquant ces délais est la **surcharge de travail (34,5%)**. La question ne le précisait pas, mais on peut naturellement convenir qu'il s'agit de la **surcharge de travail des magistrats**. Cet élément est conforté par l'analyse de la question concernant les causes du désengagement du juge des enfants dans les politiques de la ville, qui met en évidence la surcharge de travail des juges des enfants comme cause première de ce désengagement.

Les **délais de procédure** apparaissent comme la **deuxième cause des lenteurs de la prise en charge (25,4%)**.

A quasi égalité, on retrouve ensuite **le délai entre la plainte et le traitement par le parquet**, ainsi que **la mauvaise coordination entre les acteurs**.

Le manque de places dans les institutions et dans les services provoque également un ralentissement des prises en charges.

5.3. Conciliation des procédures rapides avec la dimension éducative de la justice des mineurs

Selon 58% des personnes ayant répondu au questionnaire, la procédure de présentation immédiate permet une approche éducative dans le traitement de la délinquance des mineurs.

A l'inverse, un quart d'entre eux estiment que cette procédure ne permet pas d'avoir une approche éducative concrète.

Pour relativiser la portée des réponses, il faut noter que les procédures rapides sont récentes et très peu utilisées par les juridictions: en effet, en 2006, 995 jeunes ont fait l'objet d'une comparution à délai rapproché, et 803 d'une procédure de jugement à délai rapproché, ce qui représente respectivement 1,2 et 1% des saisines du juge des enfants⁶.

5.4. La compatibilité de l'investigation avec une procédure rapide

Est-il possible de faire une évaluation de la personnalité du mineur, de son environnement familial, du contexte social... dans le cadre d'une procédure rapide? Même si le taux de non réponse est élevé (38,4%), **une large majorité des répondants estime que la procédure de présentation immédiate ne permet pas une évaluation suffisante de la situation du mineur (39,3%)**.

5.5. Les alternatives aux poursuites

Définition :

Mesures Alternatives aux Poursuites (MAP) : la loi du 23 juin 1999 permet au procureur de la République de requérir (Article 41-1 du Code de procédure pénale) une telle mesure si celle-ci " est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ". Il s'agit du rappel à la loi, des différents classements sous condition et de la médiation pénale. La même loi institue la composition pénale (Articles 41-2 et 41-3 du CPP).

Globalement, on constate **une large méconnaissance des acteurs**, quels qu'ils soient, **sur ces mesures** (définition, utilisation), ce qui permet en partie d'expliquer le taux important de non réponses.

Les types de mesures qui reviennent majoritairement sont :

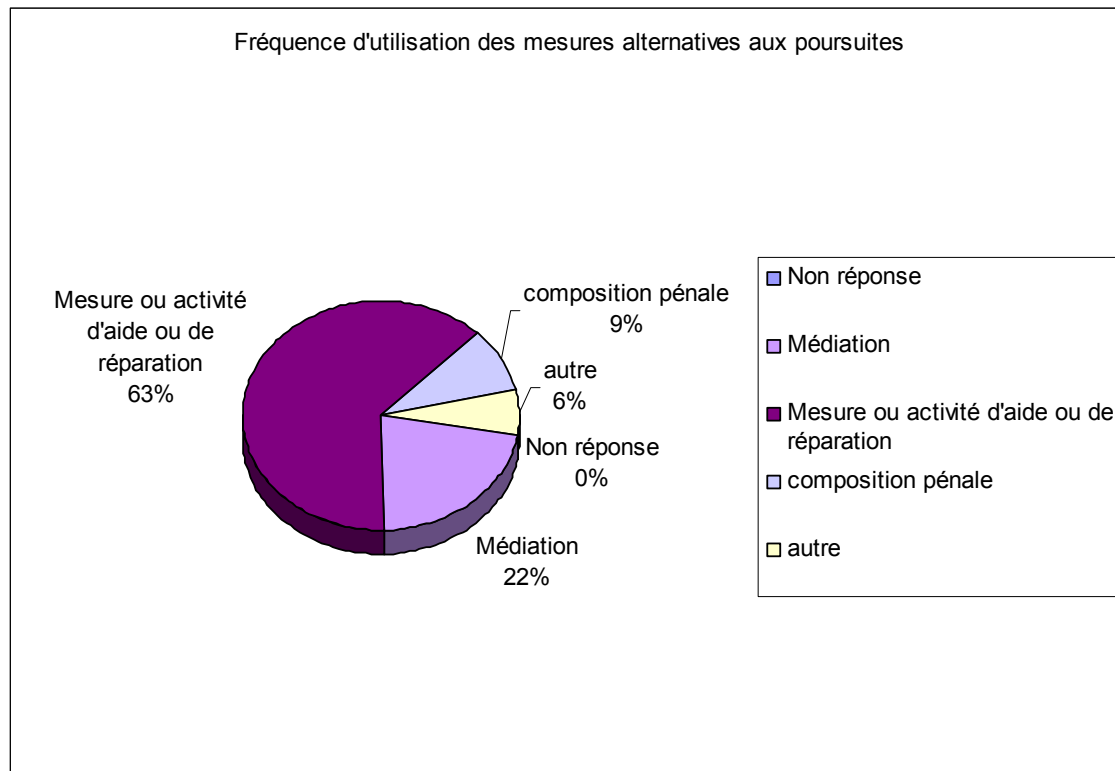
- les mesures de réparation ou les activités d'aide (62,4%)
- la médiation pénale (22%)

⁶ Infostat Justice, Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, septembre 2007, n°96, Tableau 2 Mineurs délinquants : les saisines du juge des enfants

- la composition pénale (9%).

Concernant la mesure de composition pénale ce faible pourcentage peut s'expliquer par la création récente de cette mesure (loi 5 mars 2007).

L'utilisation importante de la mesure de réparation pénale est dans la droite ligne du plébiscite par les professionnels de cette mesure tout au long du questionnaire.



5.6. Pertinence des mesures alternatives aux poursuites

Les mesures alternatives recouvrent des modalités très variées dont la dimension éducative peut être diverse.

Les mesures alternatives aux poursuites ont pour objectif :

- de favoriser la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction ;
- de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Ces mesures doivent permettre le classement sans suite de l'affaire. Les mesures alternatives peuvent être décidées dans le cadre du traitement en temps réel, graduées et adaptées au mineur. Dans tous les cas, elles doivent associer les parents du mineur pour son exécution (accord obligatoire).

Exemple de mesures alternatives :

- le rappel à la loi
- l'injonction thérapeutique
- les mesures de réparation
- la composition pénale.

26,8% ne se prononcent pas

51% estiment que ces mesures sont pertinentes

14% ne les considèrent pas pertinentes

Les éléments recensés sont à relativiser car au vu des réponses apportées, il apparaît que **peu de répondants mettent en œuvre ces mesures alternatives.**

Cependant, pour les personnes ayant répondu à la question, un taux résiduel considère que ces mesures ne sont pas adaptées aux mineurs concernés.

Pour les personnes considérant que ces mesures ont de la pertinence, les éléments invoqués sont les suivants :

- L'expérience nous montre un impact majoritairement positif.
- Rapidité de la réponse éducative et prévention de la récidive « Elles sont plus concrètes pour les mineurs que des sursis et leurs décisions sont plus rapides et donc plus marquantes pour le jeune ».
- Elles permettent une rencontre avec un mineur sur son histoire et sa personnalité.
- Elles permettent de réfléchir à l'acte posé, de se confronter aux victimes et impliquent un investissement du jeune, « elles confrontent le mineur délinquant aux effets de ses actes et aux répercussions sur les victimes ».
- Elles permettent de concilier réponse immédiate aux délits et actions à plus long terme.
- La mesure de réparation en lien direct avec l'acte commis peut amener la réflexion. « La mesure de réparation permet au jeune de se confronter à la loi, à la gravité de ses actes, et de réfléchir s'il y est aidé ».
- Elles permettent le dialogue, la prise de conscience du mineur et un travail éducatif.
- Elles donnent du sens concret en réponse à un acte commis.
- Elles permettent de moins judiciaireiser, d'être plus réactif.
- « Elles servent à éviter au jeune d'être stigmatisé "délinquant" et redonnent du sens à l'accompagnement éducatif ».
- Elles mobilisent le jeune, ses parents, un environnement social, les victimes « elles obligent le mineur "à regarder" son passage à l'acte, mobilisent les parents et permet un travail de réflexion, d'écriture voire de réparation ».
- Privilégier la responsabilisation des mineurs et de ses parents.
- Par expérience, la réparation pénale permet à des tiers d'intervenir et à l'équipe en charge du mineur au sein de la MECS (maison d'enfants à caractère social) de poursuivre le travail engagé par ailleurs (même pour des faits commis dans l'établissement).

Lorsque les mesures alternatives n'ont pas été considérées comme pertinentes, les éléments suivants ont été mis en avant :

- Une sanction doit être posée au préalable à une mesure d'assistance éducative. L'alternative aux poursuites n'est pas une sanction pénale, mais une réponse pénale sans jugement et sans intervention du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.
 - Car souvent non appliquées ou mal appliquées.
 - Parfois les délais de mise en œuvre sont excessifs, les mesures arrivant alors que les mineurs sont passés à autre chose.
 - Avec les mineurs délinquants multirécidivistes à un moment donné, la médiation ne suffit plus, la sanction pénale est indispensable pour pouvoir articuler avec l'éducatif.
- Le délai d'exécution est trop tardif (liste d'attente) et rend inopérante la décision.
- Bien souvent symboliques, les mesures de réparation perdent leur sens car les jeunes ne perçoivent pas la dimension pénale et les conséquences de cette décision.

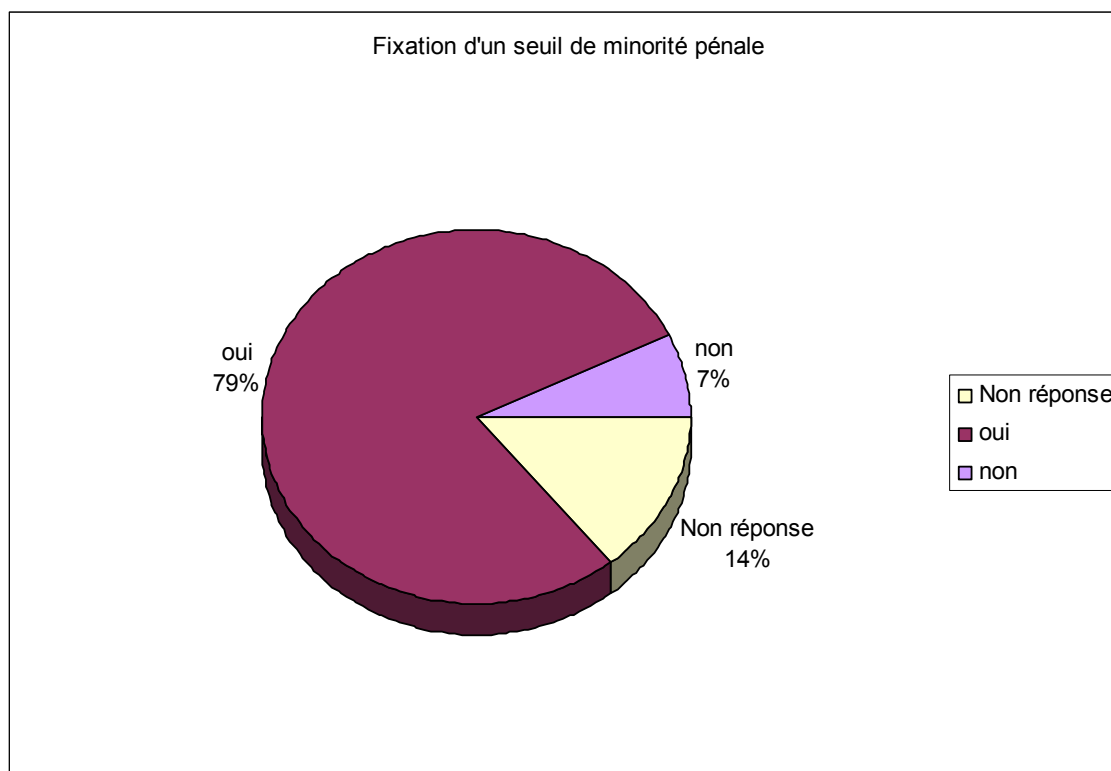
Dans les répondants, certains d'entre eux ont préconisé des évolutions nécessaires aux mesures alternatives.

Celles qui sont régulièrement citées sont les suivantes :

- Il faudrait être encore plus rigoureux et créatif pour les mesures de réparation
- Il faudrait les développer quantitativement notamment la médiation
- A traiter de façon très individualisée, au cas par cas, pour des délits mineurs
- Elles méritent d'être régulièrement réactualisées et adaptées aux attendus de la justice.
- Eventail suffisant pouvant s'adapter aux différentes situations

6. Propositions d'innovations

6.1. Pertinence de l'établissement d'un seuil de responsabilité pénale pour le mineur



La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) rappellent que les pays doivent établir un « **âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale** »

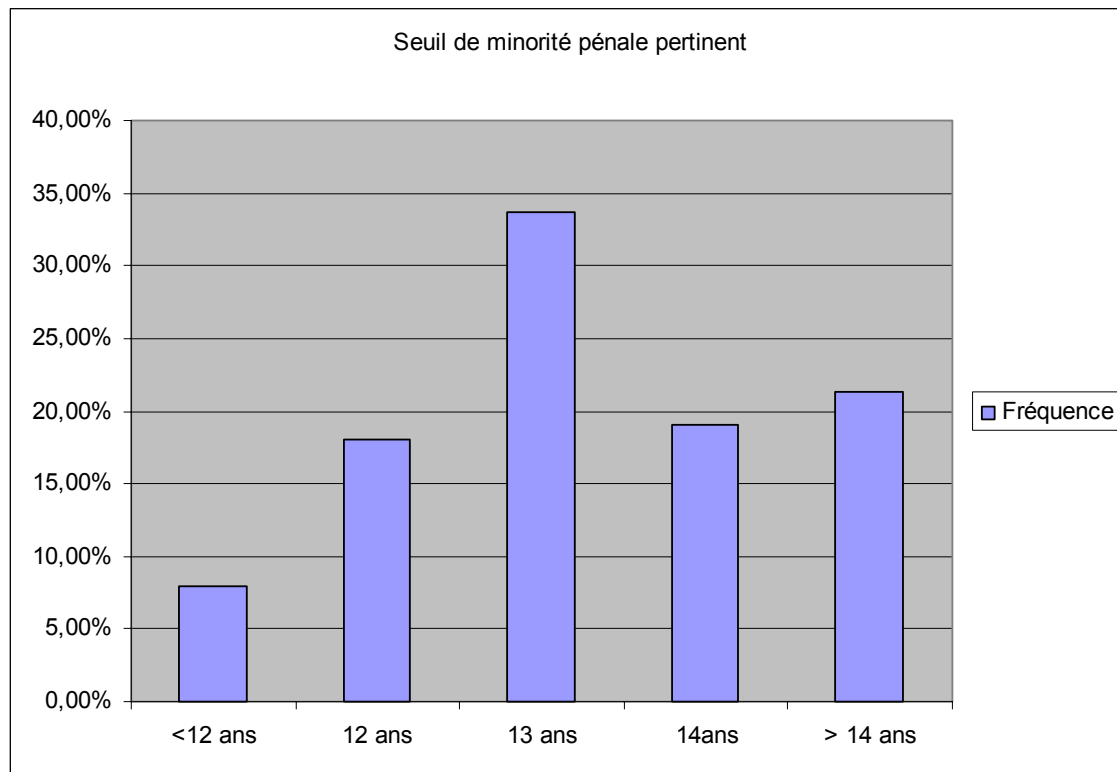
Normalement, l'objectif du seuil de minorité pénale doit être le suivant : **respecter un âge en dessous duquel un jeune, quel que soit son âge ne peut être soumis au régime pénal applicable aux mineurs délinquants et traduit devant une juridiction pénale, même spécialisée pour les mineurs.** Ce qui pose la question du discernement.

Le seuil de minorité pénale ne doit surtout pas être confondu avec le seuil de majorité pénale qui correspond lui à un **alignement de la justice des mineurs sur celle des majeurs**. Dans ce cas, on abroge le principe de l'excuse atténuante de minorité.

La fixation d'un seuil de minorité pénale comporte des risques de dérives : si elle permet de respecter la CIDE, et ainsi de protéger un certain nombre de mineurs, elle rigidifie le système et entraîne une question sans réponse évidente : à quel âge on place la limite et sur quel critère ?

A **78,6%** les associations se prononcent pour **l'établissement d'un seuil de minorité pénale**.

6.2. Fixation du seuil



L'âge préconisé qui semble ressortir des données serait **de 13 ans** pour une majorité des répondants (**33,7%**) cependant, les éléments mettent en avant la difficulté de trouver un vrai consensus sur un âge précis. Il y a donc nécessité de relativiser les chiffres qui ressortent de cet item. Cette difficulté de positionnement pose ainsi à nouveau la question des différents seuils qui doivent être vus dans une progression.

6.3. L'élargissement de l'article 375 et de la notion de danger à la commission d'actes de délinquance

A la question « **modifier l'article 375 du Code civil et ajouter la commission d'acte de délinquance comme élément d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative vous paraît-il pertinent ?** », les associations sont très partagées dans leur avis.

43,8% de OUI

43,8% de NON

Cette dualité dans les résultats reflète la **dualité qui existe actuellement dans le champ de la protection de l'enfance**.

Quid de la position des juges des enfants qui aujourd'hui appliquent déjà des mesures d'assistance éducative pour la prise en charge d'un acte de délinquance ?

Eléments développés en faveur de l'élargissement de l'article 375 du Code civil

- L'acte de délinquance est un symptôme, il révèle qu'un jeune (quelque soit sa situation ou l'acte posé) est d'abord en danger.

- L'environnement familial est souvent difficile, ce qui implique une prise en charge globale du jeune et de son environnement (soutien nécessaire et responsabilisation des parents).

Cette proposition permettrait de:

- Comprendre l'histoire du mineur, d'avoir un même dossier avec l'ensemble des éléments de lecture de la situation et non s'attacher uniquement à l'acte- Les contextes sociologiques du jeune permettent de mettre l'acte en perspective.
- Eviter la stigmatisation.
- Prévenir les actes de délinquance (à l'âge de 13 ans, la spirale de la délinquance est déjà en route).

Cependant dans le cadre de la mise en œuvre:

- Cela doit rester une possibilité en maintenant l'appréciation souveraine des magistrats.
- Toujours faire prévaloir l'éducatif sur le répressif.
- A condition de traiter l'acte de délinquance et que la sanction ne soit pas la mesure d'assistance éducative.
- A condition d'octroyer les outils éducatifs qu'offre l'ordonnance du 2 février 1945, le champ de la protection de l'enfance est trop souvent confronté à des limites de moyens éducatifs.

Les opposants à l'élargissement de l'article 375 du Code civil considèrent par contre que :

- Il ne faut pas tout mélanger « Attention aux confusions et aux pertes de sens ; L'assistance éducative concerne le jeune et sa famille ».
- La délinquance est un acte avant tout contre la société et entraîne une réponse pour le jeune.
- Il existe déjà suffisamment d'outils.
- L'ordonnance de 45 permet déjà une approche éducative: Les mesures peuvent se cumuler et s'articuler dans les objectifs différents, ce qui permet de différencier les approches éducatives.
- Il faut revoir le cadre pénal.

6.4. L'introduction du parquet dans les audiences de cabinet du juge des enfants

Il se dégage comme tendance général que **les associations seraient plutôt favorables à la présence du parquet en audience de cabinet du juge des enfants**, mais cette tendance n'est pas fortement marquée. Pour cette question également les répondants ont eu du mal à se déterminer et restent très partagés.

41% de OUI

37,5 de NON

Pour étayer ce choix, les 41% de partisans à cette proposition précisent que :

- « Deux regards valent mieux qu'un ».
- Cela permet de « différencier des mesures civiles et pénales et de coordonner entre les deux juridictions.
- Amène à resituer le juge des enfants ».
- Cela permet de mettre en présence l'ensemble des acteurs judiciaires : matérialiser le fonctionnement de la justice /Renforce la nécessité d'avoir une justice plus claire/plus lisible dans son fonctionnement et ses décisions : Le mineur est un être en construction, il a besoin de voir les choses séparées.
- La société soit représentée dans le cadre de l'audience.
- Le contradictoire doit être respecté. Rappel des règles de la société et de l'intérêt public.
- Cela redonne de la crédibilité aux audiences pénales.
- L'on peut avoir une meilleure connaissance de la situation du mineur.
- La rapidité dans le traitement de la situation .
- Cela permet de réintroduire un tiers rééquilibrant le rôle du juge des enfants.

Propositions

- Adapter la présence du parquet en fonction de chaque situation
- A mener à titre expérimental
- Représenter le ministère public par un substitut du Procureur/substitut aux mineurs
- Respecter une progression dans les réponses à apporter.
- Présence du parquet seulement en matière de délinquance

- Point à clarifier : Présence du Parquet en audience de Cabinet de juge des enfants en assistance éducative ou au pénal
- Problème : La présence du parquet apporte une dimension plus sévère

Les opposants à cette évolution mettent en avant les arguments suivants :

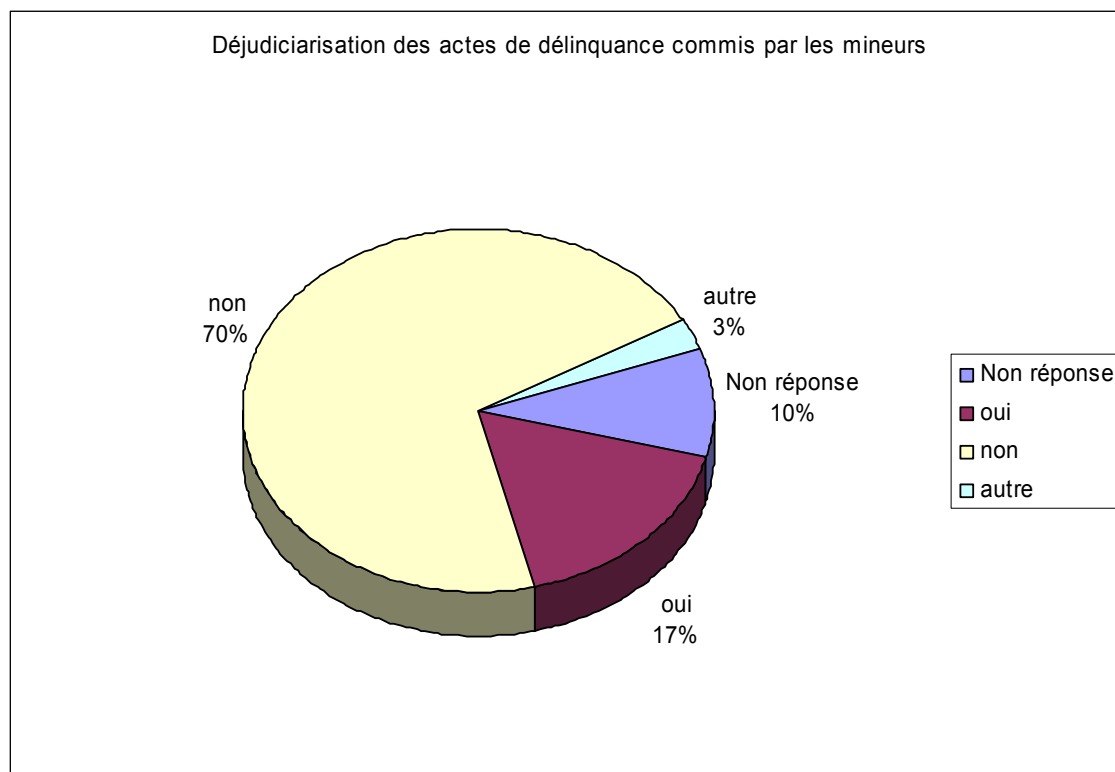
- Plusieurs répondants posent la question suivante « **Quelles différences y a t-il entre le jugement au cabinet et au tribunal pour enfants ?** »

Il nous a paru important de porter la parole de l'ensemble des participants volontaires de cette enquête. La première remarque est significative d'un **défaut important de compréhension et de communication entre la justice et le terrain**. En effet, ce genre de confusion devrait être des plus résiduelles, mais elle revient assez régulièrement dans les réponses données.

Pour rappel, il y a des différences entre le juge des enfants et le tribunal pour enfants : types d'infractions jugées, les professionnels composant le tribunal, garanties procédurales...

- Inutilité
- Impossible à organiser, difficulté dans la faisabilité (à moins d'augmenter les effectifs de tribunaux) manque de moyens
- Trop de contrôle, risque d'entraîner trop de tensions, d'escalades auprès du jeune, et de maintenir de l'étiquette « jeune délinquant »
- Le parquet est le représentant de la société, sa place n'est pas à l'audience du juge des enfants
- Ralentissement du système.

6.5. La pertinence de la déjudiciarisation d'une partie du traitement pénal des mineurs



A une grande majorité, les associations considèrent que la déjudiciarisation du traitement des actes de délinquance commis par les mineurs n'est pas nécessaire (70,5%)

Seuls 17% y sont favorables.

En préalable, il faut relativiser les résultats car l'absence d'explicitation de la question et de ces enjeux n'a peut être pas permis aux répondants d'en mesurer la portée. Il ne s'agissait pas ici de réduire le rôle du juge des enfants mais bien de faire la part de ce qui relève de la justice et ce qui peut relever d'une réponse par la collectivité, la communauté scolaire ou sportive..., ou d'un rappel à l'ordre du maire (loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance)

Pour les opposants à cette évolution, les arguments avancés sont les suivants :

- L'impact de la loi reste précieux (– au contraire, insister sur le rappel à la loi)
- La sanction pénale demeure nécessaire
- Il faut garder du sens- risque de banalisation des actes de délinquance
- Eviter une confusion des rôles.

MAIS : les décisions judiciaires doivent s'appliquer réellement et il convient de mesurer la gravité des actes commis

Pour ceux qui sont favorables à une déjudiciarisation d'une partie du traitement de la délinquance, cela se justifie par :

- Apporter une réponse éducative dès le 1^{er} acte et améliorer les réponses éducatives sans ressentir la judiciarisation comme un élément négatif dans leur vie.
- Trop de « judiciaire tue le judiciaire ».
- Trop d'actes sont judiciarisés pour des mineurs placés en institutions alors que des sanctions « par la communauté scolaire », par exemple, correspondraient davantage. Il faut préserver le caractère judiciaire d'un acte délictueux.

Propositions :

- Trouver des réponses intermédiaires plus adaptées
- Conserver le rappel à la loi comme symbolique.

Modalités :

- Pour certaines infractions uniquement : l'absentéisme scolaire, les actes relevant de la réparation pénale, les infractions à la législation des stupéfiants (consommation de cannabis) « l'exemple des « vol de carambar ».
- Certains actes sont des appels à l'aide, à traiter sur le plan éducatif .La forme reste à trouver.
- Dans un cadre de protection préventif (précoce): développer la capacité de réponse de la société et des citoyens à un niveau préventif.

6.6. La pertinence du développement des compétences du parquet concernant les mineurs

A la question 37, 21,4% des personnes n'ont pas répondu. Sur les répondants, 59,8% sont y favorables, 16,1 % y sont opposés.

OUI sous Conditions :

- Rencontre du mineur et de ses représentants légaux avec le parquet
- Réserve : La composition pénale est au B 1 et aura en conséquence une incidence sur la condamnation à venir
- Dans certains cas : pour les primo délinquants/ pour les récidivistes/ pour certaines infractions
- Elargir la compétence du délégué du Procureur/ avoir suffisamment de délégués du Procureur et de travailleurs sociaux

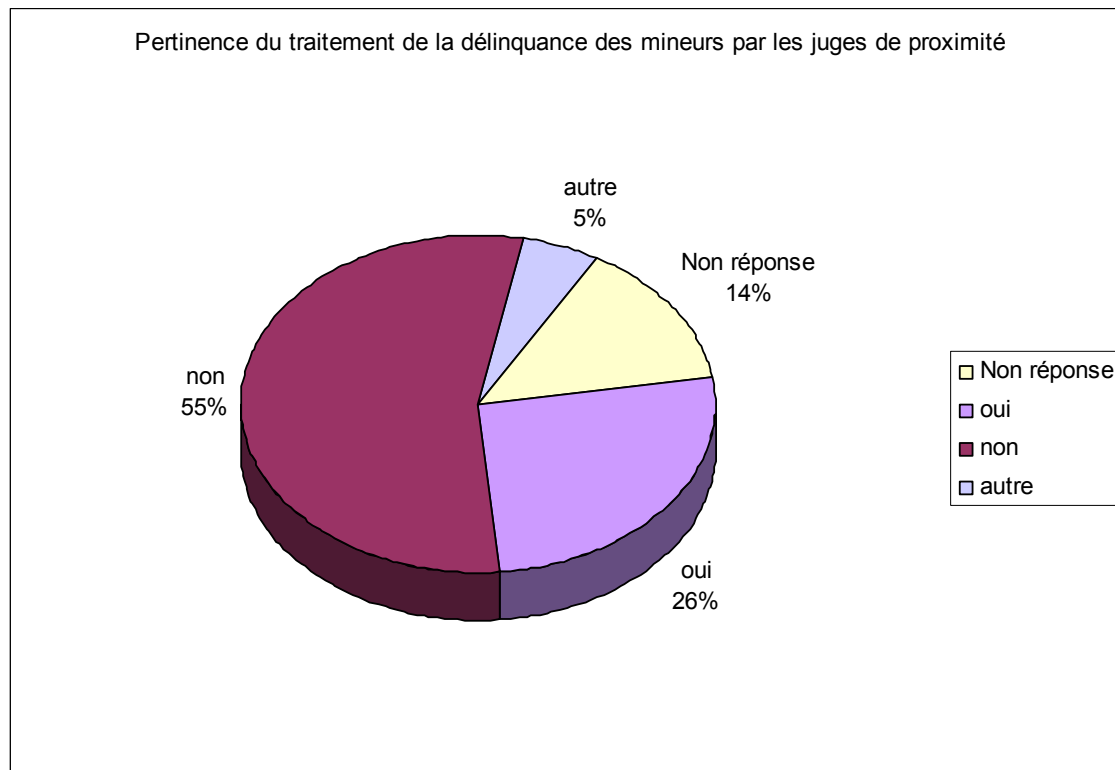
Effets positifs

- Responsabiliser le jeune
- Prise en compte de la situation du jeune dans sa globalité
- Rapidité des réponses/ dans des délais raisonnables/ évite l'inflation judiciaire et permet de faire le tri

NON

- Il faut garder la spécificité du juge des enfants
- Quelle articulation Parquet/Tribunal pour enfants ?
- Nécessité d'une dimension éducative, or, le parquet n'est pas dans l'éducatif...
- Manque de lisibilité pour le mineur et sa famille
- Gestion distincte des actes posés par les jeunes.

6.7. La pertinence du traitement de la délinquance des mineurs par le juge de proximité



NON : 55%

- Juge des enfants : Magistrat spécifique, spécialisé, qualification particulière/compétence spécifique (l'enfance délinquante est particulière et différente de l'adulte/cela reviendrait à dissocier les dossiers en assistance éducative des dossiers au pénal)
- Renforce la réponse par rapport à l'acte sans prise en compte de la personne du mineur dans sa globalité
- **La justice des mineurs n'est pas une justice mineur/** ce ne sont jamais de petites affaires
- Le traitement hâtif peut se révéler contraire à l'intérêt de l'enfant
- Manque de crédibilité de la sanction pour le mineur
- Il existe déjà la compétence du délégué du Procureur.

Idée :

- Augmenter la création des postes de juge des enfants

OUI : 26%

- Meilleure connaissance du contexte socio-culturel, local, géographique, territoire local
⇒ Réponse de proximité
- Rapidité dans le traitement des dossiers : réponses pénales au plus près des actes commis

OUI, sous conditions

- Pas pour tous les actes posés
- ⇒ Graduation de l'échelle nécessaire/ tout dépend des délits, de leur gravité (par ex. juge de proximité uniquement pour les délits mineurs)
- Pour les primo- délinquants (avec collaboration du juge des enfants)
- Si formation adéquate du juge de proximité

« Sur un territoire donné, le traitement du civil et du pénal est attribué au même juge , ce qui semble gage de cohérence (information globale et complète, connaissance des situations des mineurs, connaissances des territoires, des partenariats et des réseaux ad hoc). L'actuel juge des enfants dans sa double compétence est de fait un « juge de proximité » ».

6.8. Autres propositions pour améliorer le dispositif

Les associations mettent l'accent sur deux axes principaux afin d'améliorer le dispositif :

- **les moyens à renforcer**
- **les innovations à envisager**

Moyens à renforcer

Ont notamment été cités :

- Mieux communiquer entre enfants/parents ;enfants/justice ;parents/justice ;entre les services sociaux ; services sociaux/justice
- Augmenter la réactivité (mais attention, trop de réactivité nuit au travail éducatif)
- Développer le soutien à la parentalité
- Développer les actions de responsabilisation
- Développer l'évaluation avec un pilotage national et une coordination régionale et locale
- Accroître la souplesse entre sanctions pénales et actions éducatives
- Améliorer les formations : celle des juges des enfants, celles des éducateurs

Innovations possibles

- Réformer la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Recueillir le savoir faire et l'analyse des acteurs de la réponse éducative avant de décider de nouvelles mesures sur un mode trop administratif
- Permettre au secteur associatif de développer ses savoir-faire dans tous les registres des prises en charge, y compris présententiels
- Avoir des conseillers techniques des juges des enfants
- Privilégier la personnalité des jeunes et moins se fixer sur l'acte
- Appliquer la théorie abolitionniste.

7. Remarques - Avis - Témoignages - Propositions

Les avis, remarques et témoignages et propositions ont été pris en compte dans le corps de l'analyse de l'enquête.

8. Annexes

Courrier d'accompagnement à l'envoi du questionnaire

Questionnaire intitulé : « Enquête Uniopss sur l'évolution de la justice des mineurs »

A l'attention :

- des membres de la commission Protection de l'enfance et de la jeunesse de l'Uniopss
- des directrices et directeurs d'Uniopss
- de l'AIRE, AVVEJ, CNLAPS, Citoyens et Justice, Fédération de l'Entraide Protestante, Fédération des Rayons de Soleil de l'Enfance, Fondation d'Auteuil, Fondation Méquignon, La Vie au Grand Air, Unasea.

N/Réf. : HA/KM/CL/DR/Pôle EJF

Paris, le 8 novembre 2007

Madame, Monsieur,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Face au projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, l'UNIOPSS affirmera son positionnement sur la base de l'Appel des associations pour une justice visant à l'intégration sociale des jeunes.

Depuis plusieurs mois, l'Uniopss consulte des experts et pilote un groupe de travail sur la justice des mineurs pour affiner les propositions qu'elle portera dans le cadre de la concertation qu'elle appelle de ses vœux. La réflexion conduite au sein de ce groupe s'articule avec les travaux conduits par ailleurs au sein de l'Unasea.

En vous adressant un questionnaire relatif à l'évolution de la justice des mineurs, l'UNIOPSS associe à cette démarche tous ses adhérents qui œuvrent dans le champ de la justice des mineurs.

Votre implication est essentielle. Vos réponses contribueront à élaborer les propositions qui seront soumises au Conseil d'administration de l'Uniopss le 10 décembre 2007.

L'enjeu est d'envergure. La justice des mineurs constitue un enjeu politique fort.

Nous vous remercions de mobiliser votre association pour répondre à cette enquête.

Compte tenu du calendrier qui s'impose à nous nous vous prions de bien vouloir nous retourner ce questionnaire dûment rempli pour le **VENDREDI 30 NOVEMBRE 2007 impérativement** à Claire Lavoué, UNIOPSS, Pôle enfance, jeunesse, familles
15-17 rue Albert, 75 013 PARIS - clavoue@uniopss.asso.fr

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Hubert ALLIER
Directeur général

NB : Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez nous contacter au 01.53.36.35.45.

Merci de retourner le questionnaire rempli avant le 30 NOVEMBRE 2007 à Claire Lavoué
Uniopss 15-17 rue Albert 75013 PARIS 01.53.36.35.45 clavoue@uniopss.asso.fr

ENQUETE UNIOPSS SUR L'EVOLUTION DE LA JUSTICE DES MINEURS

**Les données recueillies restent strictement confidentielles et feront l'objet
d'un traitement anonymisé à des fins d'enquête uniquement**

Identification

Nom de l'association : Fonction du répondant :

 Nom de l'établissement : Taille de la structure :
 - nombre de places / bénéficiaires :
 Nom du service : Habilitation justice civile : ☐ oui ☐ non
 Région : Habilitation justice pénale: ☐ oui ☐ non

I – Principes fondamentaux de la justice des mineurs de l'Ordonnance du 2 février 1945

1) Selon vous, les principes de l'ordonnance du 2 février 1945 sont-ils toujours d'actualité ?

☐ oui ☐ non ☐ autre⁷

Si oui, précisez les trois plus importants :

.....

2) Faut-il les faire évoluer ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Si oui, selon vous, quels principes au regard des évolutions sociales et économiques, de la
 délinquance juvénile et des textes internationaux, seraient à promouvoir ?

.....

II- Relations Justice/associations

A- Relations avec les magistrats

3) Combien de fois par an rencontrez vous les magistrats ?

Juge des enfants : ☐ jamais ☐ 1 fois par an ☐ Entre 1 et 4 fois par an ☐ Plus de 4 fois par an

Juge d'instruction : ☐ jamais ☐ 1 fois par an ☐ Entre 1 et 4 fois par an ☐ Plus de 4 fois par an

Parquet : ☐ jamais ☐ 1 fois par an ☐ Entre 1 et 4 fois par an ☐ Plus de 4 fois par an

Juge aux affaires familiales: ☐ jamais ☐ 1 fois par an ☐ Entre 1 et 4 fois par an ☐ Plus de 4 fois par an

4) Selon vous, peut-on parler d'un désengagement des juges des enfants sur les dispositifs
 existants, notamment la politique de la ville (Maison de justice et du droit, Aide aux victimes,
 cellule justice-ville, accès au droit, développement des mesures alternatives à la détention, de la
 médiation pénale et de la réparation)?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Si oui, est-ce lié à :

☐ la conception du poste ☐ la surcharge de travail

☐ le rôle prépondérant du parquet ☐ autre.....

⁷ Si vous cochez cette case, merci de préciser votre réponse

5) Les changements de juges des enfants entraînent-ils selon vous des changements de politique pénale?

☐ oui ☐ non ☐ autre..... Si oui, avec quelles conséquences :

6) Concernant vos relations avec le parquet, y a-t-il selon vous une évolution vers une justice du résultat ?

☐ oui ☐ non

7) S'il y a d'autres difficultés dans vos relations avec les magistrats, de quel ordre sont-elles ?

.....

8) L'articulation Juge des enfants/juge d'instruction/Juge aux affaires familiales/parquet vous semble-t-elle satisfaisante ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :

9) La double compétence du Juge des enfants vous paraît-elle pertinente ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Explicitez :

10) L'expérimentation des juges des enfants visant à confier à deux juges des enfants distincts les procédures civiles et pénales concernant un même mineur⁸ vous paraît-elle pertinente ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :

B- La double habilitation

11) Dans vos structures, quel est le pourcentage d'enfants pris en charge au titre de l'assistance éducative (article 375 C.Civ) et ayant également un dossier en Ordonnance de 1945 ?

☐ <10% ☐ entre 10 et 30% ☐ entre 30 et 50%

☐ 50% ☐ entre 50 et 80% ☐ > 80 %

12) Quels avantages constatez vous à la double habilitation ?.....

.....

13) La double habilitation vous confronte-t-elle à des difficultés ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :

⁸ Lettre de la Garde des Sceaux aux Magistrats du 17 septembre 2007

14) Est-ce que la double habilitation entraîne des spécificités dans la gestion de votre association ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Si oui, lesquelles ?.....
.....

III- Evaluation de la situation du mineur

15) Quelle est selon vous la mesure la plus pertinente pour évaluer la situation du mineur ?

☐ Investigations et orientations éducatives ☐ Enquêtes sociales
☐ Recueil de renseignements socio-éducatifs ☐ autre

16) Quel est selon vous l'apport concret de ces mesures ? ☐ Adaptabilité des mesures

☐ Connaissance de la personnalité du mineur ☐ Respect du contradictoire ☐ Rapidité
☐ Pluridisciplinarité ☐ Connaissance du milieu social du mineur
☐ Repérage des potentialités et des points d'appui de la famille et du mineur
☐
autre

IV- Prise en charge du mineur

17) Cochez les cases correspondantes

	Supprimer	Diminuer	Maintenir	Développer
Mesure présentencielle				
Mesure éducative				
Sanction éducative				
Sanction pénale				
Réparation				
Mesure d'activité de jour				
Centre éducatif renforcé				
Centre éducatif fermé				
Etablissement pénitentiaire pour mineurs				
Autre:				

9. Si autre, précisez :

18) Parmi ces mesures, lesquelles font apparaître le plus fortement la dimension éducative ?

☐ Mesure présentencielle ☐ Sanction pénale ☐ Centre éducatif fermé
☐ Mesure éducative ☐ Réparation ☐ Etablissement pénitentiaire pour mineurs
☐ Sanction éducative ☐ Centre éducatif renforcé ☐ autre.....

19) Le dispositif actuel de prise en charge des mineurs vous paraît-il avoir du sens au regard de : ?

- l'articulation des mesures ☐ oui ☐ non
- la progressivité dans les réponses ☐ oui ☐ non
- la diversification des réponses ☐ oui ☐ non
- autre..... ☐ oui ☐ non
..... ☐ oui ☐ non

20) Le dispositif actuel de prise en charge des mineurs délinquants vous paraît-il pertinent ?

☐ oui ☐ non

- 21) Si oui, permet-il: ☐ d'assurer une continuité dans la prise en charge du mineur
☐ de garantir une prise en charge pluridisciplinaire ☐ autre
☐ de connaître le milieu social du mineur
☐ d'adapter les mesures à la personne du mineur

- 22) Si non, en quoi ? ☐ Confusion dans les mesures ☐ doublon dans les mesures
☐ Difficultés de coordination ☐ Caractère tardif de la prise en charge ☐ Absence d'évaluation
☐ manque de moyen ☐ manque de temps ☐ Mesures non adaptées
☐ Superpositions des mesures pour le mineur, la famille, les victimes, les professionnels
☐ autre

23) Quelle(s) mesure(s) éducatives et/ou sanction(s) éducative(s) souhaiteriez vous voir développer ?.....

24) L'évaluation des dispositifs existants doit-il conditionner toute réforme ?

- ☐ oui ☐ non

25) Faut-il, selon vous, simplifier le système actuel ?

- ☐ oui ☐ non

Si oui, quelle simplification préconiserez vous ?.....

V- La procédure

26) Quelle est selon vous la durée moyenne entre la commission d'un acte par un mineur et sa prise en charge ?

- ☐ < 1 mois ☐ entre 1 mois et 6 mois ☐ entre 6 mois et 1 an
☐ entre 1 et 2 ans ☐ > 2 ans ☐ autre.....

27) Selon vous, cette durée est due :

- ☐ à l'organisation du service ☐ au délai entre la plainte et le traitement par le parquet
☐ au délai de procédure ☐ à la mauvaise coordination entre les acteurs
☐ à la surcharge de travail ☐
 autre.....

28) La procédure rapide de présentation immédiate (ancienne procédure à délai rapproché) permet-elle une approche éducative dans le traitement de la délinquance juvénile?

- ☐ oui ☐ non

29) Plus il y a de procédures rapides, plus un temps d'évaluation est nécessaire. Selon vous, ce temps d'évaluation est-il respecté concernant la procédure de présentation immédiate ?

- ☐ oui ☐ non

30) Parmi les alternatives aux poursuites les quelles sont les plus utilisées ?

- ☐ Médiation ☐ Composition pénale
☐ Mesure ou activité d'aide ou de réparation
☐ autre.....

31) Trouvez-vous que ces alternatives aux poursuites sont pertinentes ?

- ☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Explicitiez.....

VI- Proposition d'innovations

32) Un seuil de minorité pénale (correspondant à l'âge en dessous duquel un jeune, quel que soit son acte, ne peut être soumis au régime pénal applicable aux mineurs délinquants et traduit devant une juridiction pénale, même spécialisée pour les mineurs) doit-il être attribué conformément à l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁹?

☐ oui ☐ non

33) Si oui, à quel âge le fixeriez- vous ?

☐ <12 ans ☐ 12 ans ☐ 13 ans ☐ 14 ans ☐ >14ans ☐ autre.....

Précisez.....

Précisez.....

34) L'article 375 du Code civil liste les éléments permettant l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative.

Modifier l'article 375 du Code civil et ajouter la commission d'actes de délinquance comme élément d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative vous paraît-il pertinent ?

☐ oui ☐ non

☐ autre.....

Précisez :.....
.....

35) Pensez vous que la présence du parquet aux audiences de cabinet du juge des enfants serait une innovation pertinente ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :.....
.....

36) Pensez vous qu'il faille déjudiciariser une partie du traitement des actes de délinquances commis par les mineurs ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :.....
.....

37) Le développement des compétences du parquet concernant les mineurs (mesures alternatives aux poursuites, composition pénale....) vous paraît-il pertinent ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :.....
.....

38) Le traitement de la délinquance des mineurs par le juge de proximité vous semble-t-il pertinent ?

☐ oui ☐ non ☐ autre.....

Précisez :.....
.....

39) Quelles propositions auriez vous à formuler pour améliorer le dispositif législatif ayant trait à la justice des mineurs ?

.....

⁹ « Les Etats parties s'efforcent [...] en particulier : d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »

VII- VIII- Remarques, avis, témoignages, propositions